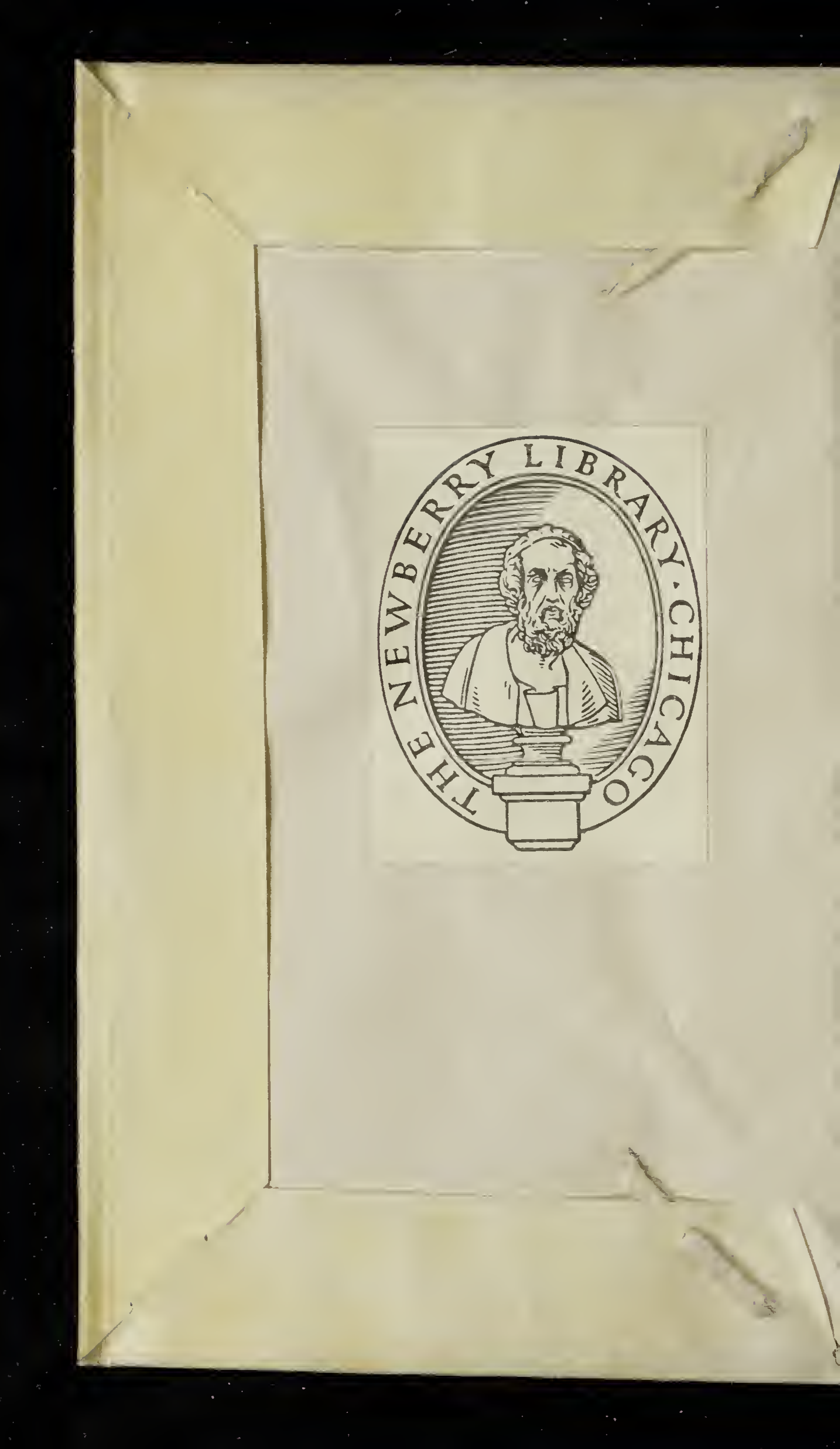

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

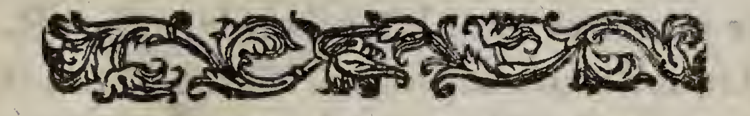
LA CAVSE DV ROY DE FRANCE

Contre les pernicieuses Maximes & Conclusions des Ligueurs Rebelles.

A SA MAIESTE.

Imprimé à Tours.

M. D. XCIIII.



AV ROY.

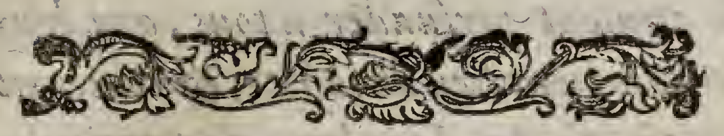


IRE,

Voz ennemis, par vn ſubtil artifice, ont ſouſleué la plus grande partie du peuple contre voſtre Maieſté, ſemé en leurs liures apoſtez, & publié par leurs incendiaires preſcheurs, quelques pernicieuſes Maximes & fauſſes propoſitions, portans que voſtre Maieſté doit totallemẽt dependre du peuple, que le droict luy appartient de creer les Roys, les demettre, bãnir, proſcrire, confiner en vn cloiſtre, chaſtier, ou s'il luy ſemble qu'ils ne faſſent leur deuoir, les punir de mort, (enquoy la condition preſque diuine d'vn Roy ſeroit pire que d'vn faquin) & mille abſurditez & execrations, qui ont engendré & engendrent tant de deſordres & Rebellions en voſtre Royaume, à l'aduancement des damnables deſſeins

de voz ennemis, à sa ruine de vostre Estat desia fort desolé, & de vos fideles subiects. A ceste cause, bien qu'en ce qui concerne le droict & la raison, que les Rebelles toutesfois foulent aux pieds, vostre Maiesté soit assez soustenüe de l'autorité Royalle contre telles impostures, ie la supplie tres-humblement m'excuser d'auoir osé prendre sa cause en main, y respondant par ce Discours que ie luy voüe & presente, auec toute submission & humilité, priant Dieu, duquel seul elle depend, la nous conseruer, & bien establir, pour viure en paix & tranquillité dessous son gracieux Empire.

Le treshumble & tresaffectionné seruiteur & subiect de vostre Maiesté. C. A.



AVANT-PROPOS.

LES Chefs de la Ligue, pour iniustemẽt debatre & emporter l'Estat, ont dressé souz pretexte de la Religion & du bien public, au feu Roy cruellement assaßiné, & à l'inuincible Maiesté Regnante vne querelle d'Allemand, & par plusieurs artifices, ont sousleué contre eux leurs subiects: de maniere que tous les desordres & debordemẽs suruenuz depuis quelques annees en ce Royaume, ont prins de là leur source & origine. Et pour mieux cacher leur Rebellion & felonnie, & leur dõner quelq; couleur, qui puisse eblouir la veüe des plus simples & idiots, ils taxent le Roy, l'appellent heretique, accusent tous les tres-illustres & tressages Princes de son sang, comme fauteurs, se font croire,

& veulent persuader à tous, que leur perfidie tient lieu de iustice, & couchent leurs impietez, sacrileges & parricides en compte de raison, si bien que les armes en la main, comme superieurs ou egaux, & non subiects, ils ont par maniere de dire intenté proces contre le Roy, & sans oser l'adiourner, si ce n'estoit de la façon que le loup cita la brebis; comme se voit en l'apologue, ils l'instruisent, decidét & iugent eux mesmes, non par la loy ny la coustume, mais par les armes & la force: Ils plaident à coups d'espée, & coutelats, & condamnent sa Maiesté, qui en appelle comme d'abuz, pource qu'elle est interessée & offensée de ses propres armes. Et combien que l'ordonnance celeste, ses loix & sa iustice, soyent en cest endroit, mesprisées & mises souz le pied de noz Parties aduerses, qui marchent & ne sollicitent leurs affaires qu'auec les armees & les gros hocs & escadrons de gens

gensdarmes, entre lesquels, la raison, la loy & la iustice n'ont point de lieu, pource qu'ils oppugnent le Prince, auquel reside la loy & la iustice, & ne recongnoissent ny Roy ny Magistrat, de maniere qu'il est besoin que le Roy ait recours à son Espée: ce neantmoins l'ardeur extreme de faire quelque seruice à sa Maiesté, & à son Estat si desolé, m'a poussé à ceste temerité, de vouloir plaider sa cause (moy qui en suis indigne) non auec l'eloquence, sçauoir & experience de quelque grand & fameux Aduocat, ou de ceux tresdignes ausquels seuls appartiēt ceste charge, mais auec vn bas & humble stile, naif toutesfois & bien affectionné à son seruice, sachāt que par la loy Royalle, Ordonnāces & Arrests de Dieu, donnez en faueur des Princes, & plusieurs autres raisons, loix & constitutiōs que i'allegueray cōbien qu'elles soyent assez imprimees es cœurs des fideles François, elle

se defend bien de soy mesme. Ce qui m'excusera, si ce que ie pretends produire & bailler par escrit, ne correspond à la dignité de la cause. Les Rebelles Ligueurs Hespagnolisez & factieux, ayans l'estomac corrompu & infecté du venin de la Ligue, conuertiront incontinent ceste salubre & delicate nourriture en poison & reagal: aussi n'est ce pour eux que ie plaide, mais bien pour ceux d'entre noz Parties qui sont les moins mutins & seditieux, pour les neutres, ceux qui ne sont passionnez, & pour les tiedes au seruice de sa Maiesté, qui sont encores susceptibles de raison, attendant qu'vn meilleur Aduocat y mette la derniere main, & qu'ils soient persuadez, de l'inspiration diuine, à detester la Coniuration d'Espagne, pour obeïr au Roy, suiuant l'ordonnance de Dieu.

Mais deuant quels Iuges releuerons nous nostre Appel? car noz Parties ne recognois

cognoiſſans le Roy, ne recognoiſſent auſſi les Magiſtrats eſtabliz par le Roy, & deſquels la puiſſance & autorité deriue de la Royale : Et bien qu'ils y ſoyent ſubiects, veu que de grace, la Maieſté meſme, inclinant à la raiſon, & au repos de ſes ſubiects, ſe ſoumet à leurs iugemẽs & Arreſts, qui ſe prononçent bien ſouuent contre elle meſme, nous l'interiecterons neantmoins deuant vn Iuge ſuperieur a l'vn & à l'autre, cõme il eſt bien raiſonnable, s'il plaiſt à nos Parties de le reçeuoir. & n'eſtre rebelles à ſes Arreſts, comme il ont eſté iuſques auiourd'huy. Il ne faut pas qu'ils penſent que i'entẽde parler des Princes eſtrangers, veu qu'il n'y a Prince au monde plus grand que le Roy de France, comme ie le prouueray.

Le Roy d'Eſpagne luy eſt inferieur: car il eſt fils d'vn qui luy eſtoit vaſſal, homme lige & ſubiect. Et pour ceſte cauſe le Roy François I. pour empeſcher que

Charles d'Austriche fust eleu Empereur, remõstra aux Electeurs de l'Empire, que la Maiesté Imperiale seroit trop r'auallee s'ils faisoient leur Chef & Empereur de son vassal, homme lige, & non seulement hõme lige, mais encore subiect naturel, attendu qu'il estoit natif de Flandres, ancien fief, Pairrie & membre de la Coronne de France. Les plus belles pieces de la maison d'Espagne sont demembrees de la maison de France, comme dict vn iour le Pape, parlant de la prerogatiue d'honneur deüe aux Rois de France, par dessus tous les Princes, laquelle prerogatiue d'honneur n'est pas seulement acquise par longue possession; ains aussi pour ce qu'il n'y en a point de pareille, ou qui ait vne si lõgue suite de Rois. Et mesmes Balde Iurisconsulte Italien & subiect de l'Empire dit que le Roy de Frãce porte la Corõne de gloire, par dessus tous les Rois, qui luy ont tousiours deferé cest

hon

honneur, in cõsilio petita venia, Old. consil. 69. *Comme à la verité ceste prerogatiue luy est deüe: car mesmes les Empereurs d'Allemagne ne peuuẽt nier, que l'Empire ne soit mẽbre de l'ancien Royaume de France donné en partage à Louys de France, fils puisné de Louys Debõnaire, & conquesté par Charlemagne Roy de France, declaré le premier Empereur d'Occident. Toutesfois les Empereurs d'Allemagne sous les Othons peu à peu ont vsurpé la prerogatiue d'honneur par dessus les Roys de Frãce. Qui est la cause pourquoy l'Empereur qui n'est pas absolument souuerain, & qui a esté inferieur de noz Roys ne peut estre nostre Iuge. Le Roy d'Espagne depuis peu d'annees, voulut debattre ceste prerogatiue d'honneur: mais il en a tousiours esté debouté: & deuant ce debat, iamais Prince Chrestien n'auoit reuocqué & encores auiourd'huy ne reuoque en doute la precedence de la*

Maison de France: & les Anglois & autres nations l'ont tousiours preferée à la maison d'Espagne.

Ie n'entens aussi que nous ayons recours, sur ce different, à la resolution des Estats, ausquels toutesfois noz Parties attribuent si grande force & pouuoir, qu'ils tiennent que ce qui y est arresté & resolu, oblige le Roy d'y consentir : ce qui est faux: car il est certain que les Estats ne peuuent donner loy à sa Maiesté, & que sa Maiesté est par dessus les Estats, comme ie monstreray cy apres.

Noz Parties ne doiuent estimer aussi, que ie vueille appeller deuant le Pape, lequel n'estant pas content de sa puissance spirituelle, pretend aussi la temporelle sur tous les Roys & Princes Chrestiens: ioint que l'on sçait bien qu'il leur adhere, & que luy qui deuroit estre le Pasteur & pere commun de tous les Princes Chrestiens & de leurs subiects, employant à

l'aduancement de l'Eglise & du Royaume de Dieu son glaiue spirituel contre l'ambition, l'auarice, & toutes affections mondaines, le metamorphose & change en vn materiel, en celuy d'occision, qui ne luy appartient, pour troubler & renuerser cest Estat.

Le Peuple auquel quelques vns debatent & preschent estre expedient & necessaire de transferer la puissance Royalle, decidera-il ce differend? il ne peut, non plus que ceux que i'ay desia nommez, estre Iuges & Parties tout ensemble, l. qui Iurisdictioni. D. de iurisd. om. iud. l. vn. C. ne quis in sua caus. iud.

A qui donc aurons nous recours pour auoir iustice? à Dieu & à l'Espee du Souuerain: nous interiecterons nostre appel à celuy qui n'a acception de personne, qui est la iustice mesme, qui a dôné vne infinité de sacrez & irrefragables Arrests à nostre proffit, & vtilité publicque: qui

a estably les Roys & les Royaumes & les a fondez ſur les amples & neceſſaires loix Royales, eſquelles ſe remarque la puiſſance, & l'authorité abſolue que les Princes Souuerains ont de commander à leurs ſubiects & le deuoir & obligation des ſubiects à leur obeir, à fin qu'ils viuent en paix & repos, ſous leur auctorité: Car le bien de la paix & tranquillité publique depend de l'obeiſſance des ſubiects à leur Prince: comme les troubles & deſaſtres qui aduiennent es Ryoaumes & Republiques viennent de leur deſobeiſſance & rebellion, aucunes fois par leur propre inconſtance, quelquesfois, par la perſuaſion & pourſuite d'aucuns Seigneurs Tyrans, qui leur ſillent & couurent les yeux de quelques maſques & ſpecieux pretextes. Ce que ie dy du fruict de l'obeiſſance deüe aux Princes ſe prouue par ce qu'en eſcrit S. Auguſtin, en ſon liure de

la

la Cité de Dieu ch. 14. & 15. & S. Iean Chrysostome en son Homelie sixiesme, & remonstrance qu'il faict au peuple d'Antioche, pour l'exciter non seulement à obeïr aux Princes & Magistrats, mais außi à prier Dieu pour leur conseruation & salut, suiuant l'ordonnance celeste. Et pour ceste cause l'Apostre S. Paul, en la 1. à Timothée cha. 2. desirant ardemmẽt que le peuple de l'Eglise de Dieu possedat ceste paix, ne s'est pas contenté de l'instruire à faire prieres, supplications, & presenter graces à Dieu pour les Roys & pour tous ceux qui sont constituez en dignité, à fin, *dit-il,* que nous meniõs vie paisible & tranquille, en toute pieté & chasteté, veu que cela est bon & agreable deuant Dieu nostre Sauueur, *mais außi il commande expressement aux Romains 13. que toute personne soit subiecte aux puissances superieures. Et pour plus facilemẽt nous induire*

duire à recognoistre ceste Ordonnance de commander & d'obeir, il nous met en auant, en premier lieu, que Dieu l'a ainsi ordonné, à l'ordõnance duquel quiconque resiste, faict venir dãnation sur soymesme: secondement que le Prince est seruiteur de Dieu, pour defendre les bons, & pour vengeance en ire de celuy qui faict mal, & comme dit Plutarque conformément à cela, au traité du Prince illetré, pour defendre les hommes & aussi pour leur distribuer, & conseruer les biẽs qu'il plaist à Dieu leur elargir. L'œuure de Iustice, *(dit Esaie au chap. 32.)* sera la paix, & l'exercice de iustice sera repos & seureté à iamais. *A quoy specialemẽt ont eu esgard tous les aucteurs profanes, qui ont discouru de la necessité des souuerains Seigneurs, remonstrans que sans ceste puissance & authorité souueraine de commander, les Republiques & Royaumes ne peuuent estre composez*

posez de leurs membres, & moins durer en leur harmonie & accord.

C'est maintenant affaire aux bons & fideles François d'aßister le Roy & de se ioindre à luy en ceste cause tant iuste, comme ils sont tenuz, contre ses Parties desquelles tout le droict cõsiste en la force & violẽce, suiuant l'axiome des Tyrãs qui est : Que si l'on veut faire faux-bon à la fidelité & au seruice que tous subiects doiuent à leurs Princes, il ne le faut iamais entreprendre, si ce n'est pour regner & commander à tous, & encores souz les pretextes desquels noz parties se seruent, fortifiez encore de quelques pernicieuses maximes qu'ils font publier par leurs Aduocats & Orateurs partisans, les Iesuistes, ou plustost Anti-Iesuistes, & les autres factieux Docteurs, non en Theologie, mais au remuement & secousse de l'Estat. Les Iesuistes crient & proposent que le Pape a toute puissance

ſance ſur tous les Rois & Princes de la Chreſtienté, tant au temporel, qu'au ſpirituel, qu'il les peut cenſurer, interdire, excommunier, fulminer, & les ruiner des biens & Eſtats, du corps & de l'ame: les autres, qu'il eſt licite au peuple de faire, desfaire, punir, morguer, aſſubiectir, voire tuer le Roy, s'il ne gouuerne à ſon appetit, & hors mis l'excõmunication, luy donnent pareille licence que aux Papes, apres que par eux ils ſont exemptez du ſerment de fidelité, c'eſt à dire, apres qu'ils les ont diſpenſez à faire tout mal, qu'ils les ont faict reuolter & mis les armes entre leurs mains, pour ruiner tout, changer l'Eſtat & le faire tomber entre telles mains qu'ils veulent. I'eſpere, moyennant la grace de Dieu, la faueur & le congé de mon Prince (qui n'a toutesfois beſoin de ma defenſe) reſpondre en brief, à toutes ces impoſtures & fauſſes allegations.

LA



LA CAVSE DV ROY DE FRANCE

Contre les pernicieuses Maximes, & Conclusions des Ligueurs Rebelles.



EPVIS que les Papes assis au Siege de S. Pierre, (desquels ie reuere & hõnore la charge & dignité) ont confondu leur pouuoir, le tournant à leur proffit particulier, pour leur ambition & auarice, & l'estendãt aux choses temporelles, les affaires des Princes & l'Eglise mesmes s'est mal portée, & s'est veu vn desordre merueilleux tant en l'estat politic qu'Ecclesiastique : & de ce desordre ont esté cause les Empereurs, Roys & Princes, lesquels par vne trop superstitieuse crainte, ont weddé leurs droicts & priuileges aux Papes, & les ont tellemẽt hauſ

haussez, enrichiz & authorisez, qu'ils ont vsurpé sur eux la puissance & souuerai-neté temporelle, n'estans pas contens de la spirituelle, que nostre Sauueur leur a donnée: Ie parle en Catholique, comme ie suis, ayant tousiours embrassé la reli-giō Catholique & foy orthodoxe: à la-quelle, Dieu par sa grace vueille r'ame-ner tous les desuoyez que les abuz, luxe, superstitions, auarice, fast & ambion de noz Prelats en ont principalement de-stournez. Les Princes, par leurs cessions, donations & souffrances sont causes des maux qui aduiennent le plus souuent aux Royaumes & Estats Chrestiens, par la licence que les Papes, contre la vo-lonté de Dieu, se sont donnée, de censu-rer, interdire, excommunier & fulminer les Rois, les Royaumes & les subiects, de maniere que tout degast & ruine s'en ensuyue si les Princes pretenduz excommuniez n'accordent aux Excom-munians, au moyen de grandes sommes de deniers, de cens feodal, cession de quelques droicts, & recognoissance de tenir d'eux leurs Royaumes & Princi-

pau

pautez. Ce qui fut depuis que Phocas Empereur de Cõstãtinople eut dõné au Pape Gregoire, celuy qui premier s'appella le Seruiteur des Seruiteurs de Dieu, la prerogatiue sur tous les Empereurs ses successeurs, ce qu'il ne pouuoit faire à leur preiudice. A ceste cause, les Papes se voyans reuerez plus qu'auparauant, & l'Empire d'Oriẽt decliner, firent defense aux peuples d'Italie, de payer aucun impost aux Empereurs de Constantinople, ny les recognoistre comme Seigneurs, par ce que Leon Empereur surnõmé Iconomaque, ou Chasse-image faisoit abbatre les images : qui fut cause que l'vn fut tué par le peuple au temple saincte Sophie. Ils aggrandissoyent aussi tousiours de plus en plus leur puissance (ie supplie sa Saincteté m'excuser & trouuer aggreable que ie die la verité, qui m'est plus amie que l'adulation des Rebelles & vsurpateurs de l'Estat, qui font bouclier de ceste puissance abusiue) de maniere que Pepin ayant vaincu les Lombards en Italie, donna au Pape Zacharie qui l'auoit corõné Roy de Frãce,

&

& qui estoit lors estimé comme Dieu en terre, l'Exarchat de Rauenne, contenant treize villes, & Pentapole qui en contenoit seixe, mettāt les clefs des villes sur l'autel de S. Pierre; reseruāt neantmoins à luy & aux successeurs de la Corōne de France, la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'eslire les Papes: & par mesme moyen, le Pape luy persuada de prendre le tiltre d'Empereur, qui estoit alors propre aux Princes de Constātinople. Trois Papes successiuement esleuz par le Clergé, à ceste cause vindrent en France s'excuser à Louys Debonnaire, qu'ils auoyēt esté contraints par le Clergé de Rome, d'accepter le Pontificat, le suppliant de l'auoir pour aggreable: Ce qu'il fit, craignant d'irriter le Clergé, qui auoit desia tel credit, qu'en fin ils le contraignirent de quitter la Courōne, & se faire Moyne & sa femme Nonnain, vn an entier. C'estoit le but de celuy qui auoit gaigné la faueur du Pape & du peuple, souz couleur de la religion & du biē public, d'en faire autant du feu Roy: mais le Clergé surpassant cee cruauté, par les belles resolu

ſolutions Sorboniques, ruſes & artifices de Bourgouin Prieur des Iacobins executé par Iuſtice pour ſes crimes, trouua moyen de faire tuer & aſſaſſiner par vn traiſtre Moyne, luy ayant perſuadé, ſouz vne ſimulée & fainte reuelation, qu'ils luy auoyent porté aux aureilles par vne ſerbatane, qu'ayāt faict le coup, il ſeroit incontinent enleué au Ciel en corps & en ame: tant il eſtoit à noſtre grand malheur, leger de cerueau. En fin, pour retourner à mō propos, eſtant le Royaume de France ſubdiuiſé en pluſieurs Royaumes ſouuerains & amoindry, les Papes ne recognoiſſans plus, cōme ils deuoiēt, les maieſtez de noz Rois, Nicolas premier qui s'entēdoit mieux au maniment des affaires d'eſtat que ſes predeceſſeurs, & fut le premier qui vſa rigoureuſement enuers les Princes de l'interdiction, excommunia Lothaire: & ſes ſuceſſeurs Papes furent ſouſtenuz d'vn Guichard le Normād qui conqueſta le Royaume de Naples & de Sicile, qui tomba és mains de Frideric II. Roy d'Alemagne, lequel eſtant venu en Italie, & ayant faict Pape

vn de ſes fauorits, & le Clergé ſupporté des Roys de France, en ayant faict vn autre, fut excommunié & cõtrainct s'en aller en Allemagne voyant la rebellion de ſes ſubiects cõtre luy, & cedant ſon droict d'election eut abſolutiõ du Pape Innocent. Manfroy ſon baſtard auquel il laiſſa les Royaumes de Naples & de Sicile, fut auſſi excõmunié du Pape Vrban, qui appella Charles de Frãce Duc d'Aniou frere de Louis 9. & l'inueſtit de ces deux Royaumes, reſeruant le Comté de Beneuent, & la foy & hommage, reſort & ſouueraineté du ſurplus, & huict mil onces d'or de cens feodal, annuel & perpetuel. Les plus proches parens de Manfroy firent la guerre au Duc d'Aniou, & pour acquerir la faueur des Papes, ſe cõſtituerent leurs vaſſaulx non ſeulement pour les Royaumes de Naples & de Sicile, mais auſſi d'Arragon, Sardine, Corſegue, Mallorque, Minorque, eſtans de la maiſon d'Arragon. Ainſi les Papes (auſquels l'excommunicatiõ, de laquelle ils abuſoyẽt, comme encores ils font, eſtoit de ſi grand profit) eſtoyẽt deſia deuenuz

grands

grands Seigneurs & Princes, paiſibles de la Romandiole, partie de la Toſcane, du Duché d'Vrbin par donation, de ſa ſouueraineté vſurpée de la ville de Rome: de maniere que s'il y auoit des lors quelque Prince Tyran ou heretique, ou qui euſt faict quelque mechãceté notable, le Pape l'excõmunioit; qui eſtoit la ſeule occaſion de faire reuolter les ſubiects, & armer les autres Princes cõtre celuy qui eſtoit excommunié: & n'y auoit moyen de r'entrer en grace, ſinon par de groſſes amendes & en ſe conſtituant feudataire de l'Egliſe de Rome & vaſſal du Pape: comme eſt aduenu à Iean Roy d'Angleterre, pour les meurtres d'Artus Duc de Bretagne, & de Thomas Archeueſque de Canturberi, auec augmentation du cens feodal d'Angleterre: & aux Rois de Pologne, pour le meurtre de Staniſlaus Archeueſque de Gneſne, qui furent priuez tiltre Royal, condamnez à certain tribut qui ſe paye encor à preſent pour la lãpe de S. Pierre, & les ſubiects tenuz de tondre leurs cheueux, en la forme qu'ils ſe voyent: de ſorte que les Roys d'Angle-

terre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Hierusalem, de Pologne, de Sardine, de Corsegue, des Canaries estoiēt feudataires des Papes, ou tributaires, ou l'vn & l'autre ensemble. Par semblable traict, il ne faut pas douter que si le Roy craignoit l'excommunication du Pape & elle fust iuste (qui est neantmoins de tresgrande importance, pource qu'elle souleue & faict reuolter les subiects qui ne cognoissent pas qu'estant iniustement fulminée, elle est de nulle valeur & abusiue) il ne luy seroit possible la faire leuer, qu'en payant les amendes accoustumees, en perdant la prerogatiue qu'il a sur luy & se constituant son vassal & tributaire. Il pretend aussi la souueraineté du Royaume d'Hongrie luy appartenir, par la cession & recognoissance de Lancelot Roy d'Hōgrie; dequoy toutesfois les Barons d'Hongrie se sont formalisez & opposez au Legat du Pape, qui disoit que Estienne I. Roy d'Hongrie auoit prins la coronne du Pape, disant qu'ils n'endureroient pas, que le Pape eust telle prerogatiue sur eux. Les Papes ont aussi

empie

empieté ſur les Comtes de Tholoſe, comme nous voyōs par les defenſes inſerées aux Decretales, qui leur furent faictes par le Pape, de leuer nouuelles charges ſur leurs ſubiects. Godefroy de Bouillō ayant conqueſté le Royaume de Hieruſalem & de Surie, aduoua le tenir du Pape en foy & hommage. Quant au Royaume de Nauarre, le Pape Iules II. apres auoir interdict Pierre d'Albret, comme allié du Roy de France Louys XII. qui eſtoit auſſi excommunié à ſon dire, le donna au premier qui le pourroit conquerir, à la charge toutesfois de le tenir en foy & hommage de l'Egliſe de Rome. Et meſme depuis peu d'années en ça, le Pape Pius V. en voulut faire autant à feu Ieanne d'Albret, de treſ-heureuſe memoire, Royne de Nauarre, mere de noſtre Roy, l'ayant fait citer à Rome, & depuis par defaux & cōtumaces, la fit condãner par ſes Cōmiſſaires: & euſt fait pis, s'il euſt peu, ſi le Roy Charles 9. n'euſt prins ſa protection, comme eſtant ſa parente & ſubiette. Ce qu'il fit entendre à tous les Princes Chreſtiens, qui auoient

quaſi tous opiniō que le Pape eſtoit abſoluement Seigneur ſouuerain de tous les Royaumes de la Chreſtiētē. Ils ſe ſont faict paſſer donation par l'Empereur Othon, de Piſaure, Ancone, Foſſabrun & Auſun; mais ces donations là ne ſont valables non plus que la ceſſion du droict d'election des Papes, faicte par l'Empereur Frideric I I. pour auoir abſolution du Pape Innocent IIII. combien qu'à la verité ce droict d'elire les Papes apparte noit aux Roys de France & non pas aux Empereurs d'Allemagne, qui ont vſurpé ce tiltre d'Empereur, acquis par Charlemagne Roy de France, & non par les Roys d'Allemagne: car ainſi ſont ils appellez en tous les anciens traittez & Hiſtoriens d'Allemagne & de France. L'occaſion de pretendre droict d'electiō des Papes, fut pour les abus qui s'y commettoient: & de faict, l'Empereur Henry III. debouta du ſiege Gregoire VI. eſleu par le Clergé ſans ſon conſentement, & en pourueut Clemēt II. & fit iurer le Clergé de iamais ne reçeuoir Pape, ſinon du conſentement de l'Empereur: comme il

ſe

ſe trouue au regiſtre du Vatican:& Onophre Chambrier du Pape l'eſcrit auſſi:de ſorte que le Clergé,apres la mort du Pape,enuoya Pepon appellé Damaſus II.& apres ſa mort enuoya Brunon appellé Leon IX.apres Brunon, Victor II.lequel eſtant mort, le Clergé contre le ſerment ſolennel faict à l'Empereur,eſleut Frideric, & Alexandre II. Ce qui ſuſcita des troubles & diſſentions,pource que l'Empereur faiſoit autres Papes, iuſques à Henry v.qui renonçea à ſon droict d'election: ce qu'il ne pouuoit faire au preiudice de ſes ſucceſſeurs:auſſi Louys de Bauiere fit Nicolas v. Pape: & le Clergé, Iean XXII.ſeant en Auignon:qui excommunia l'Empereur:& l'Empereur de ſon coſté, fit appeller par deuāt ſoy le Pape Iean,diſant que l'Egliſe eſtoit ſubiette à l'Empire,& le priua du ſiege,par ſentēce donnée à Rome,où Nicolas v. tenoit le ſien,lequel depuis s'eſtant retiré à Piſe, fut trahy par les habitans & mis entre les mains du Pape Iean, qui le fit mourir és priſons d'Auignon: & l'Empereur fut abandonné de ſes ſubiects.Les Papes en

ont excommunié sept. Et depuis Louys de Bauiere, la Maiesté Imperiale fut rauallée, & n'oserent plus rien attenter cõtre les Papes, qui gaignerẽt ce poinct sur les Empereurs, qu'ils deuoient prendre la confirmation de leur electiõ & la Coronne Imperiale des Papes, iusques là qu'en la Coronation Imperiale ils seruent le Pape de Sousdiacre, & sortans de l'Eglise tiennent l'estrier du Pape, quand il monte à cheual, & sont contraints le conduire quelque temps, tenans la bride, & vser d'autres ceremonies viles & indignes d'vn Empereur, qui a laissé decheoir & auillir sa grandeur, pour en exalter l'humilité qui doit estre és successeurs de S. Pierre. O monde renuersé! Iesus-Christ n'a pas ainsi affecté ny suiuy la grandeur. Il y a plus, que l'Empereur est tenu de suiure le Pape là où il va, cõme requiert la ceremonie des moindres Princes aux plus grãds: ainsi que fit Charles v. Empereur, apres la mort duquel, l'Empereur Fardinand ne peut obtenir confirmatiõ du Pape, de son electiõ, ains fut menacé d'estre interdict de manier les

les affaires de l'Empire, en ſorte qu'il fut contrainct s'ayder de la faueur des Rois de France & d'Eſpagne : ce que les Princes de l'Empire trouuerẽt fort mauuais, veu qu'ils auoient promis d'employer toute leur puiſſance, pour defendre la Maieſté de l'Empire cõtre les entreprinſes du Pape, comme l'on ſcait par les lettres de l'Ambaſſadeur du Roy, datées à Vienne au mois de Iulllet 1559. Et pour monſtrer vne plus abſurde & plus grande ſubmiſſiõ, l'Empereur Charles v. eſcriuant au Pape Clement VII. fit eſcrire en la ſubſcription de ſes lettres, ces mots; Ie baiſe les pieds & les mains de voſtre Saincteté, comme de faict il les baiſa en Prouence, en vne fort belle & grande aſſemblée. Vn Duc de Veniſe, pour auoir abſolutiõ, print la corde au col, marchãt à quatre pieds deuant le Pape Clement v. & Frideric Barberouſſe pour acheter la paix, & pour auoir ſon fils priſonnier, endura que le Pape Alexandre III. marchat ſur ſa teſte, cõme l'hiſtoire certifie. En quoy ſe voit manifeſtemẽt que les Papes ont biẽ r'auallé lãciẽne grãdeur des

Empereurs: aussi ils se disent plus grands que les Empereurs & Rois, si on les veut croire *cap. solitæ. de maioritate*, & d'autant plus grands que le Soleil est plus grand que la Lune, c'est à dire six mil six cens quarante & cinq fois & sept huictiesmes d'auantage, selon la supputation de Ptolomée & des Arabes. Aussi les Canonistes soustiennent *cap. 1. de renuntiatione li. 9. notat. in l. Barbarius. de offic. prætor.* que l'Empereur ne peut ceder la dignité Imperiale, sinon au Pape; & la raison qu'ils alleguent *Bald. in proœmio Feudor.* est que l'Empereur tient la Coronne Imperiale des hommes: & le Pape la tient de Dieu: combien que l'vne & l'autre, & generalement toute puissance est donnée de Dieu. *Rom. 14. § quomodo oporteat Episcopo*: où il est dict que l'Empire & le Sacerdoce viennent d'vne mesme source. Ce neantmoins l'Empereur Charles v. resigna la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs, & l'enuoya par le Prince d'Orenge, contreuenant à l'ordonnance des Canonistes: Aucuns desquels ont escrit mesmes que tous les Rois sacrez sont

vas

vaſſaulx du Pape, *Bald. in l. reſcripta. de precibus imper. offe. C ſpecul. in tit. de leg.* Les autres ont tenu que les Papes peuuent donner Curateurs aux Rois inſenſez, comme fit le Pape Innocent IIII. au Roy de Portugal: Vrban v. oſa bien legitimer Henry Baſtard de Caſtille, *cap. per venerabilem qui filÿ ſint legitimi*, pour chaſſer Pierre ſon frere legitime du Royaume ce qui fut faict. Il y en a qui ont paſſé plus outre, & diſent que le Pape a iuriſdiction ſur l'Empereur par puiſſance, & ſur tous les Rois & Princes reellement & de faict, hors mis ſur les Roys de France que les Canoniſtes cõfeſſent qu'ils ne recognoiſſent rien plus grand qu'eux apres Dieu: *gl. in cap. per venerabilem qui filÿ ſint legitimi* Et vn Docteur meſmes Eſpagnol a eſcrit que le Roy de France ne recognoiſt ny de faict ny de droict, Prince du monde: *Belluga. tit. 14. §. Nunc videamus. num. 29. in ſpec.* comme auſſi faict Oldrad premier de ſon aage, *conſil. 69.* (mais aujourd'huy les Papes veulent retrancher ceſte exception, mal à propos:) Auſſi ces bons Docteurs là pour toute raiſon de

leur dire, n'alleguẽt rien de meilleur que l'autorité du Pape Gelafe, *ca.intelleximus. de iure iurando ext. Bald.in cap. paftoralis de refcr.* qui a efcrit que les Papes peuuent defpoüiller tous les Princes de leur puiffance: & vn autre qui a fouftenu qu'il y auoit appel au Pape de tous peuples & Monarques: *caufa 2.ca.ad Romanam. Hoft. in ca.cùm Ioannes de fi.inftr. Panormit.in c.ex literis de prob.ex ca ego. de iureiurando caufa 9.quæ.3.& can.aliorum & can.nemo. & can. iuncta per mundum. & can.nemini. 17. q. 4.* qu'il n'y a que l'Empereur & le Pape qui puiffent reuoquer leurs Arrefts, & deftituer les autres Rois *I. not.in l.1.fententiam refcindi. C.& in c.cum literis de reft.fpo.* qu'il n'y a Prince que celuy à qui le Pape a confirmé la Principauté: qu'il peut donner priuileges, exemptiõs, & immunitez aux fubiects d'autry, contre les Edicts & Ordonnances de tous les Princes, & qu'il eft le feul & general Iuge de tous les exempts: *c.clericis 1.quia nulli.de immunitate Ecclefiæ*: que mefmes il commande aux Anges, comme fe void au refcript du Pape Clement qui fe trouue à Vienne &

en

en l'Extrauagante, *de maioritate & obedientia. Felin. in c. nonnulli de rescriptis nu. 8* Dauantage quelques vns ont escrit, que le Pape ayãt mis en ses rescrits ceste clause, *de plenitudine potestatis*, il deroge aux loix de tous les Princes. Plusieurs tiennent auec noz Ligueurs & Parties qu'on doit s'arrester à ce que dit le Pape, sans autrement s'enquerir de la verité: & neantmoins Balde escrit, *in l. iureiurãdo de testib.* C. qu'on luy peut dire, Sauf vostre reuerence: Et sur la maxime posée par les Canonistes, que le Pape peut tout, les vrais Theologiens l'ont limitée en ces deux mots, *Claue non errante*: il peut tout ce qui est de son deuoir & de sa charge, mais, non pas ce qui est iniuste: & bien qu'il le puisse, par la force, il ne le doit faire. Et bien que contre ce qu'on escrit les Canonistes de l'exemptiõ & exceptiõ des Rois de France, il se soit efforcé par tous moyens d'assubiettir leurs maiestez, comme les autres, les excommuniant, pour faire reuolter leurs subiects, si est ce qu'ils se sont tousiours garẽtis de ceste iniure. Et voyant l'obeissance des Fran-

çois enuers leur Roy, ils interdirent & Roy & Royaume & subiects: comme fit Boniface VIII. qui excommunia Philippes le Bel & ceux qui le tenoient pour Roy: mais le Roy luy enuoya lettres telles qu'il meritoit, qui se trouuent encore au thresor, auec vne Armée sous la conduite du Sieur de Nogaret, portans decret de prinse de corps, en vertu duquel il constitua le Pape prisonnier, luy faisant cognoistre que le Roy n'estoit pas son subiect; comme il l'auoit qualifié par sa bulle: & neantmoins il se porta pour appellant de ses interdictions au Concile superieur du Pape, par l'aduis des Princes & gens de son Conseil. Et long temps au parauant, le Pape Alexandre III. voulant assubiectir Philippe le Conquerant, l'excõmunia & son Royaume aussi: mais le Roy luy fit responce qu'il ne tenoit ny le Pape, ny de Prince, qui fust sur la terre; & ceste lettre se trouue encor au thresor de France. Depuis, Benoist XIII. & Iules II. Papes ont excommunié nos Rois, mais en cela ils accreurent l'obeissance des subiects: car il se trouue que

le

le porteur de la Bulle d'interdiction fut cõstitué prisonnier,& sa bulle publiquement lacerée, par Arrest de la Cour. Et Iean de Nauarre soy disant Comte Palatin, pour auoir faict quelques Notaires, & legitimé des bastards,en vertu du pouuoir qu'il disoit auoir du Pape, fut condamné par Arrest du Parlement de Tholouse,comme coulpable de lese Maiesté. Ceux qui ont pensé mieux asseurer la Maiesté & puissance des Rois de Frãce, contre le pouuoir du Pape, ont obtenu Bulles des Papes seans en la ville d'Auignon,pour estre exempts de leur puissance:& se trouue au thresor de France vne Bulle deClement v.par laquelle non seulement il absoult Philippes le Bel & ses subiects de l'interdiction de Boniface, mais aussi il declare le Roy & le Royaume exempts de la puissance des Papes. Alexandre IIII. donna pareillement ce priuilege au Royaume de France qu'il ne peut estre interdict: ce que depuis a esté confirmé consecutiuement par Gregoire VIII.IX.X.XI,Clement IIII.Vrban V.& Benoist XII. desquels les Bulles sont

encores au threfor de France: ce qui n'e-ftoit pas aggrandir, mais diminuer la maiefté de nos Rois, qui n'ont iamais rien tenu des Papes, & n'eftoit befoin de telles exemptions. La Cour de Parlemẽt par plufieurs Arrefts, a declaré nulle & abufiue la claufe, *Auctoritate Apoftolica*, inferée aux Refcrits du Pape, enuoyez en France. Qui doutera donc des fouuerainetez, franchifes & libertez des Roys & Royaume de France? Iean Durand Euefque de Mande, *tit. de appell.* §. *nunc hactenus. & glo. & Ioan. Andr. in c. per venerabilem. qui filÿ fint legitimi*, s'oppofera difant: Que les Rois de France font fubiects au Pape: c'eftoit du temps qu'en vertu du ferment appofé aux contracts, les Iuges Ecclefiaftiques attiroient la cognoiffance & iurifdiction de toutes chofes: ce qui leur fut ofté par Edicts & Arrefts de la Cour, qui cognoift des appellations comme d'abus interjettées des entreprinfes faictes par les Ecclefiaftiques & par le Pape mefme, contre l'authorité des Rois ou leurs Edicts, ou contre l'ordre & la liberté receüe en l'Eglife Gallicane.

Aucuns

Aucuns pretendent aussi que les Roys de France doiuent prendre la Coronne Royale de la main des Papes, d'autãt que le Roy Pepin qui vsurpa le Royaume, la print à S. Denis en France, du Pape Zacharie, comme si vn acte en solennitez discontinuées & de telle consequence pouuoit donner droict: ce qui ne se feroit pas en l'acquisition de la moindre seruitude discontinuée, sinon par prescription de cent ans: combien que le Roy ne laisse pas d'estre Roy, sans le Coronnement ny cõsecration qui ne sont point de l'essence de la souueraineté. Mais estant la donation de l'Exarchat de Rauenne & de Pẽtapole faicte par les Rois de France aux Papes & à l'Eglise de Rome, qui doute que cela ne soit tenu de la Coronne de France? veu que la cõfirmation de ces Seigneuries ainsi données fut demandée à Loys Debõnaire successeur de Charlemagne, comme Sigonius escrit auoir veu la confirmation: Ce qui demonstre que la donation estoit faicte par les predecesseurs de Loys Debonnaire, & que la souueraineté en estoit retenüe.

Les

Les Archeuesques de Rheims ont biẽ osé debattre l'electiõ des Rois de France, pretendans leur appartenir par la puissance & priuilege qu'ils disoient leur auoir esté donné par le Pape Ormisdas, depuis que S. Remy batisa & consacra le Roy Clouis, en l'an 409. & le 15. de son regne, par vn vœu qu'il auoit faict auparauant d'embrasser la religiõ Chrestienne, s'il pouuoit surmonter les Alemãs en bataille, du costé desquels il voyoit desia incliner la victoire, estant aux mains auec eux à Tolbiach, pres du Rhin; & selon aucuns à Toul, pource qu'ils estoient descenduz vers Cologne en intention de passer le Rhin, & chasser les François de la Gaule: & lors le Roy ayant vaincu ses ennemis & reçeu le batesme, print les Fleurs de lis en ses armes, au lieu des trois Coronnes de gueules en champ d'argẽt. Ces Archeuesques tiennent que ce priuilege non seulement de consacrer, mais d'elire les Rois de France, donné par le susdict Pape à S. Remy auec le baston qui est demeuré aux Archeuesques de Rheims, leur ha esté confirmé & à leur

Eglise par le Pape Victor : & pour ceste cause est simulée l'election de Philippe I. Roy de France, suiuāt la forme qui s'en voit encore en la Librairie de Beauuais & celle de Rheims en vn liure fort anciē escrit à la main, en langue Latine. Mais commēt seroit il possible que ce pretendu & simulé droict d'elire le Roy de Frāce appartiēne à l'Archeuesque de Rheims priuatiuement à tous autres, veu que ledict Archeuesque est tenu de rendre foy & hommage au Roy de France? ce seroit chose incompatible, combien que nous lisons que Charles le Simple fut esleu & sacré Roy par Falcon Archeuesque de Rheims, sans auoir esgard à l'election du Roy Odet pratiquée par les Seigneurs de ce Royaume. Et comme Odet s'en plaignoit, l'Archeuesque luy rescriuit qu'il auoit ceste puissance, & que ce n'estoit la coustume des François d'elire des Rois sinon du sang des Rois : Guitald couche l'Epistre de Falcō tout au long: Mais c'est à tort, comme i'ay dict, que les Archeuesques s'attribuoiēt ceste puissance & priuilege, qu'ils tenoiēt leur auoir esté donne, se

née, selon que i'ay desia dict, du Pape Ormisdas, veu que les Papes mesme n'y ont que voir, & n'y ont droict aucũ non plus qu'à l'Empire, qu'ils ont assubiecty aux elections, comme escrit le Docteur Alberic, en son dictionnaire, au mot, *Electio*, que les Papes mettans la faucille en la moisson d'autruy, ont faict des ordonnances de l'Estat des Princes, cõtre toute equité: l'vne de l'election de l'Empereur, commençant, *venerabilem de elect. extra.* l'autre de la depositiõ de l'Empereur Federic, *in c. ad apostolica. de re. iudic.* la troisiesme du serment que l'Empereur faict au Pape, *cle. 1. de iureiurando*, obligeant l'Empereur à luy faire le serment de fidelité, & s'attribuant la puissance de le deposer, comme tous les autres Rois. L'autheur du liure intitulé, *De iure primogenitura*, mõstre par la decretale mesme du Pape Innocẽt, *in c. per venerabilẽ, qui filij sint legitimi*, que le Roy de Frãce ne recognoist riẽ apres Dieu plus grand que soymesme: & de là l'on dit que le Roy ne meurt iamais, & par consequẽt que le Royaume ne fut iamais electif, & que le Roy de France ne tient

tient sa coronne du Pape, ny de l'Archeuesque de Rheims, ny du peuple, comme sera dict cy apres, ains de Dieu seul?

Mais cognoissans cest abus de pretendre la souueraineté temporelle aussi bien que la spirituelle, direz vous pas incontinent que le Pape a excommunié le Roy que vous appellez à tort heretique; le Royaume & les subiects, comme adherans & fauteurs, par sa puissance spirituelle? Ie suis marry d'estre contrainct de dire que celuy qui doit estre le Pere de nos ames comme Vicaire de nostre chef Iesus-Christ, & successeur de S. Pierre, abuse de la puissance de l'Excommunication: par laquelle tant s'en faut qu'il range les desuoyez à la voye de salut par la penitence, qui est la fin d'excommunier, qu'il les enaigrit & desespere du tout. L'Excommunication est introduicte en l'Eglise de Dieu, pour edifier & sauuer, non pour destruire.

A peine les Rois peuuent estre excommuniez, pour cause que soit, parce que Dieu qui est le Roy des Rois s'est reserué & à son iugement, de sauuer ou cõdamner

damner ceux qu'il a eſtabliz en ce mõde pour y tenir ſa place. Sainct Iude dit que Sathan meſme, pour la ſouueraine puiſſance & auctorité que Dieu luy a donnée, ne peut eſtre anathematiſé des Anges meſmes : ce droict n'appartient qu'à Dieu chef de toute principauté & puiſſance. Le Pape fera s'il enuers vn Roy que vous appellez heretique, ce qui n'eſt licite aux Anges meſmes enuers le Pere de L'hereſie & infidelité? Nathan reprit Dauid de ſa faulte, mais il ne fut pas interdict ny exclus de l'Egliſe: S. Iean remonſtra pareillemẽt le peché d'Herode, mais il ne l'excommunia pas: Les Rois d'Iſrael & de Iuda ont eſté pluſieurs fois reprins par les Prophetes, de leur hereſie, & d'auoir delaiſſé Dieu, mais on ne lit point en toute l'eſcriture ſaincte, qu'ils ayent excommunié vn ſeul Roy. Le Prince eſt conſacré & receu en l'ordre Eccleſiaſtic; à l'exemple des anciens Rois : à luy appartient originellement, l'inſtitution, inueſtiture & deſtitution des Sacrificateurs & Leuites, tant aymez de Dieu, en l'ancienne loy: & de luy les Eccleaſtiques

tien

tiennent la puiſſance & dignité qu'ils ont: s'enſuit-il pas qu'ils ſont tenuz au Roy temporellement,& qu'ils n'ont puiſſance ny iuriſdiction ſur luy autre que la charge de luy remonſtrer, pour le ſalut de ſon ame?

L'abus de la iuriſdiction & cenſure Eccleſiaſtique, non ſeulement vers les Princes, mais auſſi vers toutes ſortes de perſonnes, a faict meſpriſer & la diſcipline & les miniſtres, & leur cenſure qui eſtoit en interdiction, ſuſpenſion & excommunication: car pluſieurs à propos & ſans propos,& pour cauſes legeres excommunioyent, & meſmes l'on a poſé trente neuf cas,eſquels l'on encouroit l'excommunication de faict, ſans iugement ny ſentence: & qui plus eſt,on excommunioit auſſi les corps & colleges, les vniuerſitez, les Empereurs, Rois & Royaumes,ſans diſcretion de l'age,ny du ſexe, ny des innocens & furieux: quoy que depuis, & bien tard, l'on ait corrigé ceſt abus & à demy ſeulement:mais en ce Royaume il fut arreſté aux ordonnances d'Orleans, qu'on n'vſeroit d'excommu-
cations

cations fors en crimes & ſcãdale public.

Le Pape qui eſt le plus ſouuent Eſpagnol, c'eſt à dire ennemy des François, qui peut eſtre reprins & iugé par le Concile, ſuiuant le decret du Concile de Conſtance, peut-il excommunier vn Roy de France, & abuſant de ſon auctorité qui ne s'eſtend iuſques là, le priuer de ſon Royaume & le donner en proye à qui luy plaira? Quelle merueille, ou pluſtoſt quelle miſere, que le Pape eſtende, cõtre toute raiſon, le glaiue materiel, ſur le Roy de Frãce, ſur ſes ſubiects, ſur l'Egliſe? Il peut bien employer les deux glaiues octroyez aux Apoſtres, le glaiue ſpirituel, c'eſt à dire la parole de Dieu, duquel Ieſus Chriſt dit, *Ie ne ſuis pas venu pour enuoyer la paix, mais le glaiue:* & l'autre pareillement ſpirituels, par lequel ſe doiuẽt mortifier les vices de la chair, & acheter la Corõne de martyre: il n'eſtoit licite aux Apoſtres de ſe ſeruir d'autres glaiues: Quand au troiſieſme, Dieu l'a donné au Roy: le Roy au Magiſtrat qu'il a eſtably. Le Pape eſt oinct & ſacré pour viuifier, non pour tuer, ny perſecuter les Rois, & leurs ſubiects,

iectѕ,en troublãt leurs Royaumes,Dieu procure le bien de la paix par les gens de bien, & le mal de la guerre par les mechans:ce qui eſt l'interpretatiõ de S.Auguſtin, ſur ce paſſage d'Eſaie, *Ie ſuis Dieu faiſant la paix & creant le mal:* Il enuoye en fin malediction à ceux deſquels par leurs vices, il ſe ſert pour punir les bons: *Malheur à Aſſur: il eſt la verge & le baſton de ma fureur &c.* en Eſa.10. Eſt-ce pas cõtre toute raiſon, que l'auctorité Apoſtolique met l'eſpeé au poingt à vn tyran, & arme tout le monde contre le Roy de France & ſes fideles ſubiectѕ, encore que pour leurs pechez ils meritent la punition de Dieu? Eſt-ce pas vne choſe eſtrange, & cõtre la dignité Apoſtolique, que le Pape qui doit eſtre ſainct,ſoit le fleau de l'ire & iuſtice de Dieu,qui n'eſt iamais executee que par les meſchans? qu'vn preſcheur de paix face la guerre,par la main & la force de l'Eſpagnol au Roy tres-Chreſtien? S. Paul cõmande de reprẽdre aigrement les deſobeiſſans,& noſtre Sauueur nous donne à entendre comme ſe doit faire ceſte correction. *Si ton frere t'a*

offenſé

offensé dit-il, en S. Matthieu 18. *reprens le premierement seul à seul: secondement en presence de deux ou trois tesmoins: tiercement d'y le à l'Eglise: S'il n'escoute l'Eglise tiens le pour ethnique & publicain.* Sainct Augustin dit sur ce passage, *S'il n'escoute l'Eglise, qu'il te soit comme ethnique & publicain*, que ce chastiment est plus grief & dangereux, que si par le fer on le mettoit à mort, s'il estoit bruslé, ou deuoré des bestes farouches. C'est pourquoy nostre Sauueur adiouste, *Ie vous dy en verité que ce que vous aurez lié en terre sera lié au ciel*, à fin que de là, nous sachions que celuy est plus griefuement puni, lequel est quasi delaissé & abandonné de tous, comme impuny. l'Empereur Maxime, par l'accusation de l'Euesque Itache, cõme on lit en l'Histoire de S. Gregoire Euesque de Tours, fit mourir Priscillian qui auoit esté condãné heretique par le Pape Damase, & fit vn Edict par lequel il vouloit que l'õ fist mourir tous ceux de son opiniõ. A ceste cause S. Martin & les autres Euesques excõmunierent Itache, pour auoir accusé, & faict condamner Priscillian à la mort encore

qu'il fust heretique. Cet Empereur pressoit S. Martin de leuer l'excommunication d'Itache: & S. Martin moyennoit auec l'Empereur à ce que ceux qui tenoyẽt l'opinion de Priscillian, ne fussent executez à mort, de peur que les Catholiques y fussent cõprins. Celuy qui a cõdãné Itache, pour auoir esté par sa delation cause de la mort d'vn heretique, s'il viuoit à present, cõment pourroit il approuuer le faict de celuy, par le cõmandemẽt duquel tãt de meurtres s'executent sur les subiects du Roy de France, qui ne peut estre excõmunié? Que peuuẽt auoir faict les Catholiques fideles à leur Roy, selon que Dieu leur commande, qui soit digne de mort ou de l'excõmunication? Nous auons en horreur les traditions contraires à la loy de Dieu, & nous obiectons à ceux qui empietẽt sur les Estats & sur l'autorité des Princes, ce que Dieu mesmes leur reproche: *Pourquoy transgressez vous le commandement de Dieu à cause de voz traditiõs?* Il fault craindre Dieu & honorer le Roy, comme dit S. Pierre: & S. Paul: *Toute ame soit subiette*

aux puiſsāces ſuperieures: qui reſiſte à la puiſsāce, reſiſte à l'ordōnāce de Dieu. aux Rom. 13. Serōs nous dōc excōmuniés pour accomplir la volōté de Dieu qui n'exēpte aucun de la ſubiection du Prince? Le Pape excommuniera-il le Roy, ores qu'il fuſt en ſa puiſſance de ce faire; & nous auſſi, ſans oüyr le Roy, & nous ſes humbles & fideles ſubiects? ſçait il pas (encore que la religiō ne ſerue que de pretexte aux mutins & rebelles) que pour vouloir mal à propos, ſeparer l'iuroye du bled, l'on en perd & arrache ſouuent beaucoup de poignee? Seront auſſi excommuniés nos Prelats & Eueſques? ils ont donné le ſerment de fidelité à leur Prince, ils ne le doiuent rompre, ſans encourir le pariure, qui eſt vn grand peché. Ezechiel diſt de Sedechias, qu'il auoit eſté pariure à ſon Seigneur & maiſtre le Roy Nabuchodonoſor. Surquoy S. Hieroſme remōſtre qu'il faut garder la foy meſmes entre les ennemys, & qu'il ne faut pas conſiderer à qui, mais par qui l'on a iuré: celuy qui iure par la creature, & ne tient le ſer ment & ſe pariure, eſt fort

fort coulpable: mais celuy l'eſt encores plus qui ſe parjure par le nom de Dieu. L'on dit que nous ſommes maudicts & excommuniés: mais nous pouuons dire au contraire que tous ceux là ſont maudicts, comme dit le Pſalmiſte, qui ſe detournent des commandemens de Dieu: ainſi les rebelles Ligueurs ſont maudits & excommuniés qui ne rendent à Ceſar ce qui luy appartient, qui deſ-honorent le Roy, qui ſe pariurans prennent le nom de Dieu en vain, par lequel ils ont juré fidelité au Roy. Nous auons occaſion de rejetter la malediction de l'excommunication indiſcretement & iniuſtement fulminee tant contre noſtre Roy que contre nous ſes ſubiects: & nous ſuiuons & honorons les saincts Peres & Prelats, leſquels conduicts du S. Eſprit, ont auſſi bien gouuerné & inſtruict leurs troupeaux & reſpecté les Princes, tenans leurs dignités d'eux, & leurs iurans fidelité à cauſe de leurs regales. Quant aux Rebelles Eccleſiaſtiques, deſquels le nombre eſt grand en ce Royaume, qui ſeruent de nerf de

guerre aux Rebelles & Eſpagnols, qui entreprennent,& font des menees contre le Roy & l'Eſtat, qui trahiſſent, & ont mille moyẽs & artifices de pouſſer à la rouë de la rebellion, & neantmoins par conniuence, ſont tolerez entre les bons ſeruiteurs du Roy,qu'ils eclairent de pres pour leur nuire, pourquoy ont ils ce qui eſt du monde & depend du Roy s'ils ne luy veulent eſtre ſubiects? puis qu'ils ont des biens & richeſſes de Ceſar,que ne luy ſont ils fideles?Si tu ne veux rien deuoir (comme dit S. Auguſtin)au Roy terrien,delaiſſe & abandonne toutes choſes & ſuy Ieſus-Chriſt: c'eſt par le droict & authorité des Roys que l'on tient les honneurs & poſſeſſions : Les Eueſques & Prelats ſubiects & vaſſaux du Roy, auquel ils font la guerre,le trauaillẽt & tuent de ſon propre glaiue,c'eſt à dire des biẽs faictz receuz de ſa majeſté. Il leur ſemble qu'ils ſoient irreprehenſibles, & ne conſiderent que Ieſus-Chriſt meſmes s'eſt ſoumis à la reprehenſion,diſant, *Si i'ay mal parlé,rends teſmoignage du mal*: perſonne

ne

ne les osera-il reprendre & corriger de leurs fautes? C'est le droict des Roys & Empereurs de disposer des biens terriens: & le Pape se doit contenter du seul glaiue spirituel: qu'a-il donc affaire d'enuoyer l'estranger pour empieter sur ce Royaume qui ne releue de sa puissance & auquel il n'a que voir n'y autre Prince du Monde? Celuy qui doit prescher la paix, degaine le couteau de la guerre, & a tel zele à coupper l'aureille du Roy, qu'il dit estre heretique, que S. Pierre auoit à coupper l'aureille de Malchus, dequoy il fut aigrement reprins: mais pleust à Dieu que le Pape ayant imité S. Pierre à frapper, voulust aussi l'ensuiure à remettre son glaiue au fourreau, par ce que celuy qui a guery l'aureille de Malchus, peut aussi guerir & reduire vn Roy qui seroit heretique. Ie ne veux toutesfois juger le nostre estre tel: mais quãd il le seroit, le Pape abuse de luy faire la guerre & d'armer ses subiects contre sa Majesté, pour la rendre, comme ont faict plusieurs de ses predecesseurs, aucuns Princes, feudataire ou

tributaire, ou l'vn & l'autre, ou en son lieu, les premiers qui par ceste iniuste licence emanee de luy pourront vsurper ce Royaume. Ne luy desplaise, si je dy la verité & j'admonneste tous subiects de prier Dieu continuellement pour le Roy, suiuant le commandement de S. Paul. Seroit ce pas chose digne d'vn successeur d'Apostre, d'ẽsuiure l'ordonnance de l'Apostre ? Mais luy qui deuroit, auec tout le Clergé, prier Dieu pour le Roy, faict tout ce qu'il peut à guerre ouuerte, pour troubler son Royaume & nostre repos.

A quelle raison les Anti-Iesuistes en faueur de nos Parties, nous veulent rendre l'excommunication mortelle, au lieu qu'elle est salutaire, & seruant de discipline? *in can. notandum 24. q. 3.* elle est mortelle à celuy iustement excommunié qui ne se recognoist : mais à celuy qui faict penitence, & qui retourne au giron de l'Eglise, elle est salutaire. Que seruiroit ce que nostre Sauueur dit à ces Apostres, *Ce que vous deslierez?* Et puis ils ne parlent d'aucune remonstrance ny

ad

aduertiſſement, contre le canon, *Nemo Epiſcopus*, & autres. L'Excommunication du Prince iniuſtement fulminée ne peut lier ſelon les canons meſmes: car le S. Eſprit qui habite es ſaincts, par lequel quelqu'vn eſt lié ou deſlié, ne donne aucune peine à tort & ſans cauſe, *in can. illud, cauſ. vndecima. q. 3.* Et celuy qui eſt iuſte, & iniuſtement maudict, eſt il pas digne de loyer? *in can. non debet eod. in can. certum. 24. q. 3. in can. Si habes, & can. comperimus eod.* & en pluſieurs autres? C'eſt pourquoy contre telles fulminations Dieu benit l'œuure de noſtre Roy, & faict voir que l'excommunication iniuſte eſt de nul effect.

Souſtiendront ils contre toute raiſon qu'elle eſt juſte enuers le Roy qu'ils appellent à tort heretique & infidele? Tant de diſcours faicts ſur ce ſubiect, prouuent ils pas apertement par raiſon de l'Eſcriture ſaincte, l'obeiſſance que nous deuons non ſeulement à vn Prince infidele & heretique, mais payen, cruel & tyran, pourueu qu'il ſoit legitime & eſtably de Dieu, & de la loy du

Royaume?Les Euesques de la primitiue Eglise, Athanase, Eusebe & autres obeissoyent ils pas aux Empereurs tyrãs & infideles? tout en est plein d'exemples, en Sozomene, Socrate & Nicephore. Ces Anti-Iesuistes nous veulent ils r'amener l'heresie des Anabaptistes, qui armoyent les subiects contre les Princes? Sigebert bon Religieux, les apelle & tous les Ligueurs, heretiques, en sa Chroniq;: *Iusques à present*, dit il, *ne s'estoit veu personne, qui soustint ceste heresie, & osast affirmer que l'on doiue resister aux Princes, principallement du nombre des Prestres ou Euesques, qui sçauent ce qui est escrit, que Dieu faict regner les hipocrites & infideles à cause des pechez du peuple: & neantmoins ils preschent la desobeissance, & ce qui est contre tout droict & raison, qu'il se peut absoudre & deliurer du serment de fidelité faict & donné au Prince.*

C'est à vous, c'est à vous Espagnols Anti-Iesuistes que ce bõ Religieux s'adresse: vostre estomac ne regorge que le feu & le sang, pour changer l'Estat. Vous deuroit on permettre, ô hipocrites! d'ou

d'ouurir seulement la bouche, ayans la France pour marastre?

Est-ce pas le deuoir du Pape, comme pere commun de l'Eglise vniuerselle, de chercher tous les moyens d'amortir le feu de ces Rebellions, plustost que de l'allumer dauantage? de chercher comme nostre Sauueur luy a enseigné, & plusieurs saincts Peres ont faict deuant luy, la brebis errante, laissant mesmes pour ce faire, tout le trouppeau, & l'ayant trouuee la raporter sur ses espaules, auec esiouissance? Ce neantmoins il appert du contraire, ô mal-heur! il a osté par son foudre, l'Estat & la vie au feu Prince, sans l'ouir, & continue encore tous les iours de l'eslancer non comme Pasteur, mais ennemy & partisan d'Espagne, ne ressemblant pas ce bon Pape Gregoire treziesme, qui ne vouloit point consentir à la Coniuration de la Ligue, sachant qu'elle estoit à la ruine de l'Estat, combien qu'il en fust fort sollicité. Est-ce la recompẽse meritée des Roys de France pour auoir tant agrandy le Siege Apostolique? eux qui

de là ont acquis le nom de fils aisnés de l'Eglise & le titre de tres-Chrestiens? Où fonde le Pape le pouuoir qu'il s'attribue de priuer le fils aisné de l'Eglise, de son Royaume, pour le donner à ceux lesquels à peine depuis cent ans, ont faict profession du nom de Iesus Christ, estans contraincts par les armes des François? Où trouués vous escrit es sainctes lettres, & aux escrits des saincts Peres, Espagnols Iesuistes, ce que vous mettés en auant que les subiects du Prince, que vous dites excommunié (ce que le nostre ne peut estre) soyent liberés du serment de fidelité qu'ils luy doiuent? qu'ils se puissent rebeller, luy faire la guerre & le tuer? qu'il appartienne aux Papes de transferer les Principautés & puissances? qui vous a apprins de changer la militie de l'afflictiō & de la croix, propre aux Chrestiens, suiuans Iesus Christ, en celle des soldats & gensdarmes? Que deuiendront l'humilité, la patience, le martyre, propres armes de l'Eglise? Les Papes, du temps que l'Eglise florissoit, s'attri-
buoyent

buoyent ils la puiſſance que vous dites encores qu'ils fuſſent ſous des Princes heretiques & tyrans, comme pluſieurs ont monſtré par exemples. Apprenés, ſi vous ne le ſçaués, de S. Iean Chriſoſtome, ſur le 13. ch. de l'epiſtre aux Romains la difference qui eſt entre les Princes de l'Egliſe & les Princes terriens. Où aués vous leu que S. Pierre crucifié S. Paul decapité, les Apoſtres & les bons Papes martyrs ayent pensé ſeulement de demettre & abdiquer les Princes, & de diſpenſer les ſubiects du ſerment de fidelité, pour les faire reuolter? Lors que l'Egliſe ſouffroit perſecution, ſous Neron, Domitian, Trajan & autres infinis Empereurs tyrans, & lors qu'elle enduroit ſous les heretiques & Arrians, comme ſous la puiſſance de Conſtantius, Valens & ſemblables, qui banniſſoyent les Eueſques Catholiques, & en faiſoient mourir pluſieurs, les Docteurs & Eueſques gens de bien, qui eſtoient de ce temps là, comme Athanaſe, Cyrille, Euſebe, Gregoire Nazianzene, Hilaire, & Epiphanius faiſoyēt ils reuolter les ſub-

iects par telles diſpenſes? diſoyent ils eſtre licite de priuer de l'empire, tuer & aſſaſſiner les Empereurs heretiques & Arrians? Inſensés Ieſuiſtes qui vous a enſorcellés de maniere, qu'au lieu des armes ſpirituelles, vous vſés des temporelles? vous tués & foudroyés les Princes? Auez vous apprins la reſiſtance, les cruautés, & les exploicts de guerre de celuy duquel à faux titre, vous oſés arrogamment porter le nom de Ieſuiſtes? Cyprian, & Tertullian en ſon Apologetic chap. 37. Sainct Ambroiſe & autres les deteſtent, n'eſtimans que l'on doiue preferer à l'eſcriture ſaincte ce qu'on lit au chapitre, *ad abolendam*, & autres ſemblables decrets d'aucuns Papes. Mais les Papes ont ils pas ſuadé la conqueſte de la terre ſaincte? Ils ont ſeulement donné ce conſeil, contre des barbares & eſtrangers: & encores n'en eſt reüſſy vn grand fruict, & Dieu n'a permis que ce qui auoit eſté cõquis par la force humaine, ſeruiſt à l'accroiſſement de ſon Egliſe. Le peuple d'Iſraël, dirés vous, a il pas faict la guerre pour

la

la terre de promiſſion? elle luy eſtoit deuë & promiſe, & eſtoit la figure du Royaume celeſte: de maniere qu'eſtant par noſtre Sauueur accomply ce qui eſtoit figuré, au lieu de la guerre temporelle, il a laiſſé vne continuelle guerre ſpirituelle à l'Egliſe, contre la chair, Sathan & le Monde, luy oſtant les armes materielles. Ne ſera-il donc pas licite de s'armer contre vn Prince tyran & le tuer? Le Prince legitime, ores qu'il ſoit tyran, eſt inuiolable, & Dieu commande de luy obeir & venerer ſa majeſté: mais quant à celuy, lequel eſtant ſubiect, vſurpe la domination ſouueraine & Royale, il eſt vray tyran, auquel nous ne ſommes tenus d'obeir, ains ſe peut on bien oppoſer à ſon ambition: on le pouuoit impunément tuer par les loix des Grecs & des Romains: & les anciens ordonnoyent grandes recompenſes à ceux qui en depeſchoyent le païs, comme eſcrit Plutarque en Aratus & Timoleon. Surce ne deuroyent trembler les tyrans de la factiõ d'Eſpagne, s'ils n'auoyẽt enſorcelé le peuple ignorant,

rant, du pretexte de la religion & bien public, & alleché les autres de l'espérance d'estre grãde, au party des Rebelles? Car ressemblans aux voleurs & brigands, qui diuisent equitablement ce qu'ils ont mal acquis, & qui n'a rien cousté qu'à prendre & vsurper, ils se font reputer de l'iniure & rapine, iustes & liberaux. Par quel droict exercent ils cete liberalité? par celuy de la force & tyrannie, pour accroistre le nombre de leurs partisans.

L'on obtient le Royaume, sur les inferieurs & subiects: la tyrannie, sur les pareils & superieurs: & pour ceste raison, il faut obeir au Roy bien qu'il soit meschant, tout ainsi que nous pouuons resister au tyran, ores qu'il fust bon & fist iustice, suiuant l'opinion de S. Iean Chrisostome, & de S. Augustin qui dit contre les Manichees qu'il n'y a point de puissance que de Dieu, soit qu'il la commande, soit qu'il la permette: que pour cete raison, l'homme de bien peut faire la guerre souz vn Roy mesmes sacrilege, & que comme l'iniquité de

com

commander rend le Roy coulpable, ainsi l'ordre & le deuoir de seruir rend le soldat innocent. Si ceste matiere n'auoit esté suffisamment debatuë & traittée, par tant de beaux traitz des plus excellens esprits de France, pourroy-ie pas alleguer que les soldats Chrestiens faisoient seruice à Iulian, bien qu'il fust impie & idolatre? *can. Iulianus & can. Imperatores. can. contra morem 100. dist.* que les Iurisconsultes mesmes remonstrent aux subiects de ne mespriser les iustes ou iniustes mandemens des superieurs? *l. 1. de oper. nou. nunc.*

Le Royaume est vne chose diuine, comme disoit le Pytagoric Ecphantes: & Homere & Hesiode appelloient les Roys diuins engendrez de Iupiter & nourriz par Iupiter: Tertullian en son Apologetic dit qu'ils sont en rang apres Dieu; Ignace, en l'epistre au peuple de Smirne, qu'ils excellent sur toutes creatures. Qui est donc si presumptueux & hardy de les attaquer, s'il n'est homme perdu, mesprisant la religion & le repos public, & s'il ne brule d'ambition? Qui

Qui ne sçait aussi que la Republique reçoit vne grande playe, mesmes par la mort d'vn mauuais Roy ? qu'auec les Princes s'esbranle l'Empire ? que ce desastre, comme escrit Seneque au 1. de la Clemence, ruine la paix & renuerse la fortune d'vn peuple ? lequel s'eslongne de ce danger, tant & si long temps qu'il sçait endurer le frein de la subiection? autrement sa prosperité & son obeissance prennent vne mesme fin & periode? Le voit on pas en Xenophon par les aduis de Tissaphernes & des Barbares, touchant la suppression des Preteurs Grecs, qui portoit la ruine du peuple? par la vacation, dite, *Iustitium*, des Perses, qui estoit auec la licence & le desbordement du peuple, cessant toute iustice, pour monstrer le respect & la necessité des Rois? y a-il pas mesmes entre les abeilles vne grande confusion & desordre, apres qu'elles ont perdu leur Roy?

Serez-vous encore si impudens de dire, comme les Gnostiques, desquels Irenee faict mention en son troisiesme liure, chap. 4. que Dieu commandant d'obeyr

d'obeyr aux puiſſances ſuperieures, a voulu s'accommoder à la condition des perſonnes & des temps? & que maintenãt l'Egliſe eſt hors de page, & aſſez forte pour commander? partant que ce ſeroit grãde folie à elle de ſe faire mourir à credit, comme du commencement?

N'eſtimez pas, je vous prie, que les loix diuines ſoyent meſurables, comme Ariſtote eſcrit que ſont les loix humaines: Penſez vous qu'elles ſe doiuent changer ſelon le lieu & le tẽps? qu'elles ſoyent ſubiettes à l'accident des choſes mortelles? ſçauez vous pas comme par vn certain enthouſiaſme, le Philoſophe bien qu'ignorant les ſacrez myſteres, a mieux ſenty que vous, des loix diuines, deſquelles il exprime tant bien la fermeté & conſtance en ſon troiſieſme liure de la Republique? Ieſus Chriſt & les Apoſtres ont eſtably des loix qui ne ſe peuuent abroger, & ne reçoiuent l'interpretation des Gnoſtiques, ny la condition muable des temps & des lieux que vo⁹ dites. La ſottiſe Talmudique, & les impoſtures de l'Alcoran approuuent telles

telles folies, remonſtrans que Ieſus Chriſt ſ'eſt rendu fort par la vertu des miracles; & Mahommet par la force des armes. Seroit ce pas calomnier les Chreſtiens de ſouſtenir qu'ils ſe ſoient contenuz,& ayent enduré à cauſe de leur imbecillité & pauureté,& non pour obeir à Dieu? la propre louange des Chreſtiens eſt elle pas non ſeulement d'aymer les amis,mais auſſi les ennemis? Aymer les amis, dit Tertullian, appartient à tous; aymer les ennemis, eſt le faict des Chreſtiens ſeulement.

La religion & nos loix ne permettent que le Prince ſoit offensé ſeulement de parole, en l'Exode 22. Act. 23. *can. Apoſt. 84. l. vn. C. Si quis imper. malod.* comment endureront elles qu'il ſoit oppugné par les armes? Si le Roy, dit Seneque,au 2.de la colere, punit celuy qui l'a merité, il faut cedder à la juſtice; s'il afflige l'innocent, il faut cedder à la fortune. Où eſt maintenant le reſpect & la reuerence des premiers Chreſtiens enuers Dieu,& enuers les Princes, ores qu'ils fuſſent infideles & tyrans?

Dites

Dites vous neantmoins qu'es Nombres 22. 23.& 24. l'asnesse non seulement est contraire à Balaam, mais aussi l'accuse de tyrannie ? entendant par l'asnesse le peuple;par Balaam,le Prince ou le Magistrat?que le Prophete, au 2. des ROIS,12.non seulement reprend Dauid, mais aussi le condamne? Cela faict pour nous : l'Ange empeschoit l'asnesse de passer plus outre, auec le glaiue en la main, pour ce que son maistre alloit pour pecher: Balaam vouloit par force la faire aller: l'Ange s'y opposoit auec menaces. Par ce singulier exemple, nous sommes aduertiz, lors que les mandemens des Magistrats & Princes repugnent aux celestes, d'obeir à Dieu, duquel procede toute puissance & empire : car il faut plustost obeir à Dieu qu'aux hommes: & ceux là regnent qui seruent à Dieu. Les sages femmes, pour cete cause, eludent le commandement du ROY d'Egypte : aussi Dieu leur en donna recompense,en l'Exode: Abdias mesprise le mandement de la meschante & cruelle Iesabel;il en est loüé, au 1. des Rois

Rois 18. Daniel repugne à l'Edict du Roy Assyrien; Dieu luy en sçait gré, en Daniel 3. Et s'il faut mesler l'histoire prophane, auec la sacrée, le Iurisconsulte Papinian est exalté de tous, de ce qu'il refusa de soustenir & deffendre la cruauté de l'Empereur Caracala. Il nous seroit licite de resister au mandement du Roy, s'il faisoit contre nostre religion, ou s'il nous commandoit quelque chose contre l'honneur de Dieu, comme il estoit licite à l'Asnesse de se plaindre & debattre auec son maistre, & luy desplaire plustost que faire mal : mais nous ne pouuons desobeir au Roy conseruateur de la religion Catholique, ni luy refuser le seruice que nous luy deuons, pour le deffendre contre les Ennemys de sa majesté & de son Estat. A cete cause, il est tẽps que l'Asnesse, c'est à dire, la populace de Paris, ne soit plus muette & commance à former vne voix humaine, pour resister à la mauuaise intention de Balaam, de l'Espagnol, & de ses Chefs, & arrester le cours de leurs felonnies, suiuant le bon conseil &

la

la iuste opposition de l'Ange, auec l'espée en la main, c'est à dire de la iustice diuine qui l'admõneste de recognoistre le Roy & luy obeïr comme Dieu luy commande, & sur peine d'estre griefuement puny comme criminel de lese Majesté. Il est temps qu'elle se retire du labyrinthe de la faction Espagnole, par ce filet d'Ariadne, de la verité, qui l'ameine, à la cognoissance de ses crimes, pour les expier, & par ce moyen recouurer sa premiere liberté & franchise. Ce pauure peuple est tant maigre, abbatu & extenué, qu'il n'est plus qu'vn squelet anatomique: Il est temps qu'il reprenne son embompoint & se r'engraisse de la clemence du Roy, en implorant sa grace, & s'opposant à la tyrannie de ceux qui l'ont manié iusques à present. Le Prince est le commun Pere de tous que nous deuons honorer: y a-il aucun crime tant enorme, qui se doiue punir par le parricide? Quintilian escrit en ses Declamations, que l'on ne sçauroit jamais assez recognoistre & reuerer le pere, biẽ qu'il soit mauuais.

Quant

Quant à l'exemple de Dauid, le Prophete l'admonnesta d'expier son crime par la penitence; il ne le condamna pas à la mort, pour le meurtre & l'adultere par luy commis: En quoy, comme superieur, il a faict son deuoir de l'admonnester; mais de la part qu'il luy estoit inferieur, il ne s'est point attribué la puissance Royalle: car, *c'est à faire aux Roys de dõner la peine corporelle: c'est aux Prestres de s'ayder de la correction spirituelle, l. quartus, can. nos si. 2. q. 7.* Soubs cete autorité S. Ambroise empescha Theodose d'entrer en l'Eglise, & Innocent en priua Arcadius: mais nul d'eux ne prononça contre les Empereurs, la sentence de condamnation. Pour ce regard les Euesques sont superieurs aux Roys, en ce qu'ils peuuent & doiuent les aduertir de leurs fautes, les reprendre, voire leur defendre l'Eglise, s'il est besoin: mais d'attenter à leurs vies & Estats, comme l'on faict maintenant, qu'elle raison y a-il?

Pour le regard de l'exemple de Daniel, il estoit la figure de nostre Seigneur

Iesu

Iesus Christ; il representoit la personne du souuerain Iuge, pour deliurer Susanne accusée d'adultere, par le iugement des meschans hommes, c'est à dire, pour remettre l'Eglise circonuenüe & oppressée de la fausse accusatiõ des Scribes & Phariseens en sa premiere splendeur. Nous ne pouuons certainement ny ne deuons imiter Daniel, lequel estant priué accusa les Iuges comme faux tesmoins: car beaucoup de choses nous sont descrites en l'ancienne loy, ausquelles nous ne deuons prendre exemple, pour y conformer noz actions, *can. si quis per vetus 22. q. 2. can. cum in lege. 23. q. 4. can. si audieris. can. de occidendis. 23. q. 5.* Samuël hacha & mit en pieces Agag Roy des Amalechites, qui estoit remply de gresse, au 1. des Roys 15. Phinees tua en la presence de tous celuy qui eut affaire à la Madianite, aux Nombres 25. Ces choses là leur estoient imputées à louange & iustice, qui seroient auiourd'huy tournées à la ruine de nos prestres, & au deshonneur & scandale de leur charge: car il n'est pas licite à

ceux

ceux qui doiuent manier les saincts Sacremens, de se mesler des iugemens à mort, *can. his à quibus 13. q. 8.* encores moins leur est il permis de tuer. Vous ne trouuez rien de semblable au Nouueau testament, ny aux Sectateurs de nostre Sauueur Iesus-Christ : Ne s'est il pas luy mesme soubmis au iugemēt d'vn mechant & vile seruiteur? en S. Iean 18. Et S. Pierre s'estant retiré vers Cornelius, dedaigna-il d'estre tancé par les Chrestiens qui estoient en Iudée, bien qu'ils fussent d'ordre inferieur?

Vous ne pouuez donc, Assassins, excuser ny couurir voz crimes & assassinats: Celuy qui met la main sur vn Prestre est il pas excommunié, selon vostre doctrine? ne le sera celuy qui tue l'oinct du Seigneur, ou le faict tuer, ou donne ayde, conseil, puissance & autorité de ce faire? Le Concile de Constance condamne pour heretique celuy qui tient, qu'il soit licite de tuer vn Prince tyran estant legitime; ne sera condamné pour tel, celuy qui tue vn Roy Catholique & consent à telle impieté? ne respe-

ctera

ctera-on pas au ROY ce que Dauid respectoit en Saul despourueu de probité, à cause de l'onction? est-ce donc à iuste cause que vous auez tué & assassiné le feu ROY tres-Chrestien? car celuy participe au meurtre qui le conseille & y consent: est donc le mal-heureux moyne Assassin digne d'estre mis au catologue des saincts martyrs? je m'esbahy que vous soyez si impudens de proposer telles impostures, Craignez vous point, faux prescheurs, les maledictions que Dieu vous donne en tant de lieux de l'Escriture, où il est dict que la mort est conioincte à vostre arrogance que vou estes effrontez comme putains, que vous auez blaspheme au lieu de parler de penitence? que vous auez transgressé le commandement de Dieu, à cause de vostre tradition? que vous estes menacez de perdre la sapience & l'entendement, comme vous l'auez perdu? que le glaiue vous deuorera? que les montagnes seront troublées? que vous estes larrons & brigans? que vous estes auares? que vous ruinez & mangez le troup-

peau, & que vous en serez rigoureusemẽt puniz? *Væ pastoribus qui disperdunt &c.*

Qui ne void que l'impunité de vous autres Docteurs impies, & de tous vos adherans, vous a faict conspirer, à armes descouuertes, contre la Maiesté? Le feu Roy trop debonnaire & misericordieux (tu le sçais, Boucher, ayant experimenté sa grace, toy qui l'as, à tort, calomnié, & par ton liure abominable, abdiqué & soumis à la vile populace) a versé sur luy par ceste impunité, la peine que ses rebelles subiects auoient deseruie. Il les a cautionnez, il les a faict euader, n'ayant pratiqué le conseil du sage Hebrieu, qui l'aduertissoit de ne cautionner autruy: aussi il semble qu'il en ait porté la peine. Ainsi le Roy Achab sauua la vie à Benadab Roy de Sorie, au lieu de le punir de mort: à cause dequoy Dieu luy fit dire, qu'il auoit cautionné le mechant Benadab, & que ceste impunité luy feroit perdre la vie. La cause la plus certaine de la ruine des Princes & Republiques mesmes, en general, & en particulier, est l'impunité des meschans: comme au con-

contraire le meilleur moyen de preuenir les troubles & dissentions ciuiles, en vn Estat, est la punition des Rebelles, au commencement de la maladie, pource que les maladies incurables ne reçoiuent point de medecine, & Hippocrates defend d'y en appliquer: On peut bien coupper vn bras ou vne iambe quand la gangrene s'y est mise, pour conseruer tout le corps: mais là où les principaux membres en sont interessez, il n'y a plus de remede, & n'y seruent le fer ny le cautere: la maladie de cest Estat est tant aiguë, qu'il n'y est besoin pour le present de remedes trop forts & violents qui enaigrissent le mal.

L'on vous a donné trop de licence, faux Prescheurs, qui auez les langues disertes, par lesquelles vous auez flechy & guidé les cœurs & volontez du peuple où bon vous a semblé: Et comme le vieil Hercules Celtique, l'auez trainé apres vous, enchainé & pendu par les aureilles, auec les chaines de la rebellion & sedition, qui sortoyent de voz bouches:

Vous auez presque ruiné toute la republique, à l'exemple des Orateurs non seulement d'Athenes ou de Rome, mais aussi de ceux de nostre siecle, qui ont troublé tout l'Empire d'Afrique & d'Occident: Ainsi (comme l'on void en Leon d'Afrique) vn Prescheur sous couleur de religion, dóna la chasse aux Rois de Maroc, & empieta sur leur Estat & Coronne, auec vne armée de six vingts mil hommes, combien qu'on l'appellast le Cheualier de l'asne. Sous le mesme voile, n'a pas long temps que le premier qui fust appellé Sophi, vsurpa le Royaume de Perse, & en chassa les enfans du Roy legitime, Vnsuncassam. Iean de Leiden, Prescheur, se saisit par force de la ville capitale de Vuestphalie, nommee Munstre, se fit coronner Roy souuerain, & soustint le siege par trois ans contre l'Empire d'Alemagne, comme on lit en Sleidan. Anthoine Soderin, par mesme moyen, sur le debat qui aduint à Florence, entre les habitans, à qui tiendroit l'Estat Aristocratic ou populaire, suscita Hierosme Sauonarola Prescheur,

à tenir

à tenir ſon party, & faire tourner le peuple à prendre l'Eſtat populaire, comme l'on void en l'hiſtoire de Guicciardin. Ainſi Pericles s'ayda de l'Orateur Ephialtes, pour changer l'Eſtat des Atheniens. Et en France combien ont nos Preſcheurs incendiaires faict mourir d'hommes, ſous couleur de l'hereſie, lors qu'ils commençoyent à braſſer leur entreprinſe ſur l'Eſtat, en faueur des Eſtrangers, ſous le beau pretexte d'vnion & de religion? Dieu commande-il de perdre les ames? eſt-ce pas leur office & deuoir de les ſauuer? Le ſang, le ſang iniuſtement reſpandu d'vne infinité de ſimples gens, que vous deuiez retirer d'erreur, crie vengeance contre vous, Boutefeuz, qui auez induit les Princes à tuer & bruſler leurs ſubiects: & comme vn Neſtorius, preſchant à Conſtantinople, deuant l'Empereur, vous ne ceſſiez de crier: Donne nous ô Roy, la terre vuide d'heretiques, & nous te donnerons le Ciel: abyſme auec nous les heretiques, & (comme il diſoit de la puiſſance des Perſes) nous ruinerons auec toy la puiſ-

des Anglois, Proteſtans & autres. Ne pouuoient vos eloquentes langues, ſi vous n'eſtiez affamez du ſang humain, & par l'exemple, & par la doctrine, les reduire d'erreur, à la vraye religion Catholique, Meſſieurs les Aſſaſſins? Ne vous desplaiſe ſi ie vous appelle Aſſaſſins: Ce nom ne vous eſt pas moins conuenable, qu'à certains peuples de Phenicie, tenans la loy de Mahommet, leſquels s'eſtimoyent bien heureux de mourir ſur le champ, apres auoir tué & aſſaſſiné les Princes Chreſtiens, quels qu'ils fuſſent, qu'ils tenoient eſtre contraires à leur loy. Pour tuer & aſſaſſiner, ils eſtoient ſi temeraires que de ſe precipiter à la mort, & s'aſſeuroient que mourans ainſi, ils alloyent droict en leur Paradis: & de là, ils eſtoient appellez Aſſaſſins. En ceſte maniere, ſelon la loy de Mahommet, non de Ieſus-Chriſt: auez vous pas faict, par vos ſubtils artifices vn Aſſaſſin d'vn pauure moyne, tout hebeté, & le rebut & lie du Couuent des Iacobins de Paris, pour maſſacrer & aſſaſſiner le feu Roy, comme il a faict?

Vous autres seditieux & rebelles Cuculez qui poussez à la rouë de la rebellion & faction d'Espagne, auec vn tas d'hipocrites façonnez à l'escole des traistres Iesuistes, ce debat iniuste des Rebelles Ligueurs est-il matiere & subiect de vostre breuiaire? Les affaires d'Estat vous touchent-elles? Vos patrons, comme celuy des Iesuistes estoient-ils factieux, & ennemis du Prince, & de ses bons seruiteurs? Dieu suscitera tousiours entre vous quelque Chusay, comme au 2. des Rois chap. 15. & 17. quelque bon homme pour denoncer & decouurir vos meschans complots, à fin que les fideles subiects du Roy se gardent de vous. Pleust à Dieu qu'il se fust trouué au feu Roy comme à Dauid vn Chusay, vn Sadoc vn Abiathar, vn bon prestre (ceux du temps de Dauid, n'espioyēt pas la vie du Prince, & ne luy en vouloient, comme plusieurs des Prestres & moines factieux de maintenant) pour l'aduertir du malheureux coup, auāt q̃ le traistre Iacobin, cloaque de cloistre, l'eust dōné! que d'Achitophels se fussent pendus, cōme men-

tent tous les traiſtres à ſa Maieſté? qu'il euſt obuié à beaucoup de deſaſtres & calamitez qui ſont enſuiuies?

Comment vous cacherez vous plus, ô Aſſaſſins? La voye de faict & de iuſtice contre vos Princes vous eſt interdicte: Le ſubiect n'a point de iuriſdiction ſur ſon Prince, duquel depend toute puiſſance & auctorité de commander, & qui peut non ſeulement reuoquer tout le pouuoir de ſes Magiſtrats, ains auſſi en la preſence duquel ceſſe toute la puiſſance & iuriſdiction de tous les Magiſtrats corps & Colleges, Eſtats & Communautez. S'il n'eſt licite de proceder contre ſon Roy, par voye de iuſtice, comment le ſera-il, par voye de faict? Car il n'eſt pas icy queſtion de ſçauoir qui eſt le plus fort, mais ſeulement s'il eſt licite de droict, & ſi le ſubiect a puiſſance de condamner ſon Prince ſouuerain. Le ſubiect non ſeulement eſt coulpable de leze Maieſté au premier chef, qui a tué le Prince ſouuerain *l. I. ad l. Iul. Maieſt.* ains auſſi qui a attenté, qui a donné conſeil, qui l'a voulu, qui l'a penſé *dd. in l. cogitationes*

tiones de pœnis: & in l. si quis non dicam rapere de sacros. C. Le crime de leze Maiesté au premier chef, ne se peut iamais purger que par la mort de celuy qui en est accusé, & mesmes celuy qui n'en fut iamais preuenu, la loy le tient en ce cas, comme s'il estoit desia condamné, *l. vlt. ad l. Iul. Maiest. ff.* Celuy mesmes qui a pensé seulement d'attenter à la vie de son Prince est iugé coupable de mort, *dd. in d. l. cogitationis de pœnis. ff.* quelque repentance qu'il en ait. Ce qui se voit par l'exemple d'vn Gentil-homme Normand, qui alla se confesser à vn Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François I. & qu'il se repentoit fort de ce mauuais vouloir: le Cordelier luy donna absolution: & neantmoins depuis il en aduertit le Roy, qui fit faire le procés au Gentil-homme, en sa Cour de Parlement de Paris, où par Arrest il fut condamné à mort, & depuis executé: ce que la Cour ne fit par crainte, veu que souuent elle refusoit de verifier les Edicts & lettres patentes, quelque mandement que fit le Roy. Vn nommé Caboche, qui estoit

insensé & furieux, & par consequent excusable, *l.illicitas de offic.præsid.satis inquit, ipso furore torquetur* : pour auoir tiré l'espée contre le Roy Henry II. sans aucun effect, ny effort, fut neantmoins condamné à mourir. Et à fin que l'on ne die point que les hommes ont faict ces loix & donné ces Arrests, vous auez en l'Escriture saincte les exemples conformes, de Nabuchodonosor, de Saül & de plusieurs autres, qu'il n'est besoin de reciter, pource qu'ils ont esté alleguez desia en plusieurs discours. Aussi ceux là qui estoient appellez par les Hebrieux, *Essæi*, c'est à dire les vrays executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les Princes souuerains, quels qu'ils soyent, doiuent estre inuiolables aux subiects, comme sacrez & enuoyez de Dieu. Celuy est coulpable de leze Maiesté, diuine & humaine, qui detracte seulement des Magistrats, quelle peine à plus forte raison, peut suffire à celuy qui attente à leur vie? & encore plus à la vie du Prince, qui establit le Magistrats? *Tu ne mediras de ton Prince*, dit Dieu, *& ne detra-*

cteras

cteras des Magistrats, en Exode 22. en quoy la loy de Dieu est encore plus precise que ne sont les loix humaines. Me direz vous que Iehu, au quatriesme liure des Rois, fit mourir deux Rois, soixante & dix enfans d'Achab: & plusieurs autres Princes d'Israël & de Iuda, & tous les Prestres idolatres, apres auoir faict manger aux chiens la Royne Iesabel? Iehu, pour ce faire, fut esleu de Dieu, & sacré Roy par le Prophete: & comme subiect, il n'attenta iamais contre son Prince souuerain, iusques à ce qu'il eust mandement expres de la voix de Dieu par la bouche du Prophete. Ce mandement special ne se doit parangonner à vostre coniuration, & felonnie: car vous sçauez bien, ce croy-ie, comme Dieu punit rigoureusement les rebelles & coniurateurs: Coré, Dathan & Abiron aux Nombres 16. le peuple d'Israël, aux mesmes Nombres 21. les Sichemites conspirateurs contre Abimelech, ores qu'il fust vn mechant Roy, qui fut aussi puny de Dieu à cause de ses crimes, comme on voit au liure des Iuges chap. 9.

Vous couurirez vous pas encore de l'exemple d'Aeglon Roy des Moabites, au troisiesme des Iuges? Ce seroit mal à propos, pource qu'il fut suscité de Dieu pour estre le fleau de son peuple, qui en fut deliuré, quand il se recogneut, par le moyen d'Aod qui tua Aeglon, qui n'estoit Roy legitime. Dieu vous veut punir & nous aussi, ô Rebelles, par le moyen de l'Espagnol qui est vostre fleau: mais recognoissez vostre Roy, & soyez repentans de vos fautes, il iettera incontinent les verges de sa iustice dedans le feu. Vous seruirez-vous pas encores des exemples de Zambry & de Iudith? Zambry pareillement seruoit de Ministre de la iustice de Dieu, pour punir Ela Roy d'Israël, comme on voit au 3. des Rois chap. 16. & neantmoins fut puny de sa felonnie. Quant à la vertueuse & sage Iudith, Dieu la suscita pour deliurer la ville de Bethulie, qui estoit assiegee par Holoferne, Lieutenant de Nabucodonosor, qui estoit vn Tyran, estranger, qui se vouloit faire adorer comme Dieu. Vous auez beau esplucher tous les exemples de

de punition & vengeance diuine és escrits saincts: vous auez beau leur chercher de fausses interpretations, pour le fondement de vostre Ligue, vous n'en trouuerez point de conformes à vostre perfidie & rebellion, & ne pourrez, par ce moyen, à iuste cause tenir la main aux Coniurateurs & vsurpateurs de ceste Coronne. Dieu ne laisse pareillement les vsurpateurs des Estats & Royaumes impuniz. L'auez vous pas leu, O Assassins, au 2. des Rois, chap. 20. d'vn nommé Seba & d'Adonias au chap. 22. du mesme liure? Ignorez vous la puissance souueraine que Dieu donne aux Rois, au 2. de Daniel? *Tu es le Roy des Rois & le Dieu du Ciel t'a donné le Royaume & la force, & l'Empire & la gloire: il a mis en ta puissance tous les pays, esquels habitent les fils des hommes, & les bestes des champs & toutes choses te sont subiectes.* Ce neantmoins imprimerez-vous encores aux cœurs du simple peuple cest axiome impie & indigne de vrais François: Qu'il vaut mieux obeir & se mettre entre les mains du Roy d'Espagne, que vous ap-

pellez Catholique, que recognoiſtre le Roy que vous tenez, à tort pour heretique? Luy celerez-vous touſiours la perfidie & l'infidelité de ce ſien Protecteur? de ce ſuperbe Tyran? de ces, *Caualleros, hyiodalgos, y marranos?* Leurs ſupercheries vous ſeront-elle touſiours tant aggreables & de ſi bonne & ſoueſue odeur? vous pourrez-vous touſiours couurir de vos accouſtumez pretextes de religion? Ceſte couuerture eſt ia tant vieille & vſee qu'à trauers l'on y voit le fond de vos cœurs. Cacherez vous touſiours à ce pauure peuple ainſi enſorcelé, qu'en matiere d'Eſtat, depuis qu'il n'y a plus d'excuſe ny de couuerture, le plus fort l'emporte, & le plus foible a le tort? Que ne luy deſcouurez vous amiablement qu'en fin il ne peut receuoir de l'Eſpagnol meilleur traittement que celuy qu'il fit à Atabalippa Roy du Peru, lequel eſtant priſonnier entre ſes mains, promit la valeur de dix millions, & trois cens mille ducats pour ſa rançon qu'il paya? L'Eſpagnol ayant reſolu de le faire mourir

luy

luy dict qu'il n'y auoit moyen d'estre mis en liberté, s'il ne se faisoit Chrestien: Atabalippa se fit baptiser: & neãtmoins il le fit mourir sans auoir esgard à la foy ny aux sermens qu'il luy auoit faict? Pensez vous qu'il vous soit plus fidelle? il aymera bien vos trahisons, mais il se deffera des traistres: en doutez vous? Ferez vous tousiours ressembler ce peuple aux malades melancholiques, lesquels se deffians du Medecin & de la guerison, quelque raison qu'on leur puisse proposer, il est force de tenir, lier & baillonner pour leur faire aualler la medecine necessaire? La vaine crainte, par vos impostures, le portera il tousiours, comme furieux hors du deuoir de bons subiects, comme mulets ombrageux, lesquels pour vn obiect qui ne peut nuire, se lancent hors le chemin, & courent à trauers champ en danger de se rompte le col? Penses vous que l'Espagnol se tienne iamais asseuré de sa vie, entre vous Rebelles, inconstans & amateurs de nouueautez, s'il n'a gardes & forteresses?

ſes? Et s'il eſt vne fois le maiſtre des fortes places, qui doute qu'il ne ſe rende auſſi Maiſtre de l'Eſtat, & pour s'aſſeurer dauantage, qu'il n'auance touſiours les eſtrangers ? choſe inſupportable à toute nation du monde. Eſtimez-vous qu'il ne ſache le danger qu'il y a de venir à voſtre ſecours, vous ayant deſia ſi auant engagez, eſtant le plus foible, & n'ayant comme i'ay dict, de bonnes & ſeures retraittes ? Craindra-il pas, autrement, que vous ne changiez de volonté, & tourniez vos armes contre luy, ſi vous venez à vous laſſer de ſa tyrannie? Prendra-il pas exemple à ce qui fuſt faict aux François, par les peuples du Royaume de Naples & de Sicile, en l'an 1168. pour auoir veu vn François pourueu en l'Eſtat de Chancelier ? Craindra il pas que vous en faſſiez autant des Eſpagnols en France, ſelon l'humeur qui vous pourra mener ? Se ſouuiendra-il pas de la piteuſe fin des Hongres au Royaume de Polongne, à cauſe d'vn Polaque tué par vn Gentil-homme d'Hongrie, du temps que la fille de Caſimir Roy de

de Polongne gouuernoit, femme de Louys Roy d'Hongrie, qui fut esleu Roy de Polongne? Il est vray; qu'il n'y a nation au monde plus facile & accessible à l'estranger qu'est la Françoise: ioinct que desia vne partie est Espagnolisee, & a grande sympathie auec ses anciens ennemis.

PARTIE SECONDE.

Avcvns d'entre vous enioignent & escriuent que les Royaumes ne se doyuent par succession, deferer aux plus proches masles, à fin d'exclurre le Roy: que le peuple a droit de creer le Roy, le chasser, le punir, voire le tuer, s'il est tyran & insolent: finalement que la souueraine puissance consiste au peuple & non au Roy. Pourquoy donc sont les Rois oincts & sacrez & non le peuple? rauallez vous ainsi, ô faux Docteurs! la puissance des Princes, de l'auctorité neantmoins desquels, c'est vn crime proche du sacrilege de vouloir disputer? *l. 2. & 3. C. de crim. sacrileg. l. 1. C. de sedit.*

sedit. l. 1. vt dignit. ordin. seru. Mais que vous souciez vous du sacrilege, encore que les anciens Legislateurs estimassent qu'il le fallust punir par le supplice du parricide, & que Platon liure 9. & Ciceron au 2. des loix ne le tiennent au rang des crimes vulgaires? Voulez vous que le Roy reçoiue & laisse la Coronne à vostre discretion? la premiere forme de monarchie harmonique vous commence elle à desplaire? L'anarchie & la tyrannie vous sont elles plus aggreables & vtiles? Est il licite de changer si legerement les droicts & coustumes, & d'abolir les loix fondamentales du Royaume? Platon haissoit bien tant l'innouation des choses que mesmes il ne permettoit changer les tons de la musique. Sçauez vous pas bien n'estre possible de changer les loix de l'Estat, sinon auec sa ruine? ignorez vous l'ancienne ordonnance de Zaleuque aux Locrois, touchant l'abrogation ou l'establissement de la loy, de maniere que la mort ou la vie en dependoit? Il est deffendu de parler

temerairement du Souuerain Magiſtrat & de la Maieſté: mais les loix n'ont point de lieu, par l'iniure du temps & l'impieté des hommes: Vous ne pouuez endurer les tiltres de Maieſté & domination s'ils ne ſont attribuez au peuple, lequel vous preferez aux loix & au Prince, pour excuſer & fortifier voſtre felonnie. Ne cognoiſſez vous qu'il n'y a choſe plus pernicieuſe à l'Eſtat, moins ciuile & humaine, comme diſoit ce grand Politique Ciceron, que de faire aucune choſe par force?

Voulez vous meſurer la puiſſance Royalle à celle des Princes Romains, qui n'eſtoyent en puiſſance, eſgaux à nos Rois? car les Princes Romains auoyent vne puiſſance limitée ſur le peuple: celle de nos Rois eſt libre & ſouueraine ſur nous: ils ne ſont ſubiects à perſonne, mais les autres dependoient de la volonté du Senat & du peuple: c'eſt pourquoy Caligula vouloit changer ſa principauté en Royaume, comme eſcrit Suetone cha. 2. auſſi ce meſme auteur ſignifie que la ſouueraine puiſſance n'eſtoit en l'Empereur,

pereur, mais aux Consuls. La souueraine puissance residoit aussi au peuple Etrusque, en l'Aristocratie des Lacedemoniens, où le nom de Roy estoit vain, & les Ephores commandoyent, & auoyent la puissance souueraine. Les Gaulois anciennement viuoyent de ceste maniere, deuant qu'ils fussent sous la domination des Romains, & des Rois François, comme se remarque par les propos d'Ambiorix és Commentaires de Cesar, & par ce que nous y trouuons escrit de Celtilus pere de Vercingentorix Auuergnat, Vous pouuez entendre aussi que la Republique des Venitiens marche d'vn mesme pied, & mesmes l'Empire d'Alemagne. Vous auriez bien raison, Ligueurs, de commander aux Rois, si vous auiez sur eux telle puissance qu'ont les Electeurs & Princes de l'Empire, sur les Empereurs Alemans : Les Senateurs de Venise sur leurs Ducs : qu'auoient les Romains sur leurs Cesars, & les anciens Gaulois sur leurs Roitelets, auant l'establissement de la Monarchie. La puissance des Roys de France est bien autre,
pource

pource que les vies & biens des ſubiects leur appartiennent, & ne recognoiſſent ſur eux autre pouuoir que de Dieu: Elle eſt perpetuelle, & ceux qui en ſont pourueus ſont ſeulement depoſitaires & gardes de ceſte puiſſance, iuſques à ce qu'il plaiſe au Roy la reuoquer: car encore qu'il la donne, il en demeure touſiours ſaiſy, *l. more de iuriſd. l. & quia eo. ff.* & les autres ne l'ont que par forme de preſt & de precaire, tout ainſi que ceux qui accommodent quelqu'vn de leurs biens en demeurent touſiours Seigneurs & poſſeſſeurs: le Roy donne la puiſſance de iuger & commander, & neantmoins, il demeure touſiours ſaiſy de ceſte puiſſance & iuriſdiction qui emane de ſa Maieſté ſouueraine: car la perſonne du ſouuerain eſt touſiours exceptée en termes de droict, *l. vlt. qui ſatiſdare. Corſet. de pot. Reg. 9.17.* quelque puiſſance & autorité qu'il donne à autruy, il n'en donne iamais tant qu'il n'en retienne touſiours d'auantage: *cap. dudum de præb. lib. 6.* & n'eſt iamais exclus de commander ou de cognoiſtre par preuention, *l. iudicium ſoluitur de iud. l.*

ſolet

solet de iurisd.ff. ou concurrence, ou euocation, ou ainsi qu'il luy plaira des causes, dont il a chargé son subiect, soit Commissaire ou Officier: ausquels il peut oster la puissance qui leur est attribuée en vertu de leur Commission ou institution, ou la tenir en souffrance tant & si longuement qu'il luy plaira: *Alexander in l. vlt. de iurisd. Pan. in cap. pastoralis de off. ord. Innoc. & Felin. in cap. cum Ecclesiarum eod.* Ce sont les maximes & fondemens de la souueraineté que nos Parties veulent ruiner de fonds en comble, ou les conformer à la puissance moindre, & non souueraine d'vn Dictateur Romain, d'vn Harmoste de Lacedemone, d'vn Esymnete de Salonique, d'vn Archus à Malte, de la Balie ancienne de Florence, des Regents des Royaumes, d'vn Commissaire, ou autre Magistrat ayant puissance absoluë à certain temps, pour disposer de la Republique. Il n'y eut iamais puissance plus grãde que celle qui fut donnee au feu Roy, lors qu'il estoit Duc d'Aniou, par le Roy Charles IX. car elle estoit souueraine, & sans exception d'vn seul article de regale:

le: & neantmoins, on ne peut dire qu'il fuſt ſouuerain, ayant qualité de Lieutenant General pour le Roy, quand bien il euſt eſté perpetuel: combien que la clauſe, *Tant qu'il nous plaira*, fuſt apposée en ſes lettres, qui portoit ſouffrance & touſiours ſon pouuoir eſtoit ſuſpendu, en la preſence du Roy.

Le peuple ne peut pouruoir au gouuernement monarchique des Eſtats, pource qu'il eſt ennemy de la Monarchie & Ariſtocratie: Et ſi c'eſtoit à luy à faire les Roys, voyez vous pas qu'il n'en feroit iamais & voudroit commander? Et pour ceſte cauſe, il veut chaſſer le Roy, & nous le voulons empeſcher de faire violence à celuy que la preſcription (vſant du mot de droict) non pas de 30. ou 40. ans, mais de plus de ſix cens ans, eſtablit aſſeurément, & ſans doute en la poſſeſſion de ſon Eſtat, ſans vous alleguer la loy fondamentale de ſucceſſion, & le droict du Royaume. Ceſte loy de preſcription a elle pas touſiours eſté vſitée preſque de toutes nations? n'a Theodoſe ſon auteur, par elle,

pro

procuré le ferme repos & tranquillité des hommes, comme dit le bon Empereur Valentinian? n'est-elle pas appellee par Cassiodore, le support & la defense du genre humain, qui empesche qu'aucun ne soit troublé en la possession de tant d'années?

Platon compare le Roy au Medecin & le peuple au malade: ne seroit-ce pas vne risée que le malade voulust ordonner le medicament au medecin? Qui voudroit estre Roy, pour estre subiect & soumis à ceste beste farouche? Faire les loix, comme dit Platon, est vne partie de la puissance Royalle, à laquelle il faut que le peuple obeisse ou par amitié ou par force. Voyez vous pas que l'egal mesmes n'a puissance sur l'egal? *l. minor. d. de minor. l. nam magistratus. de recept. arb. l. ille à quo. §. tempestiuum. ad Senatusc. Trebell.* l'inferieur l'aura-il sur le superieur? Ce neantmoins direz vous, les subiects reietterent-ils pas de la Coronne, Childeric, pour receuoir Pepin en son lieu? La force de Pepin & la faueur qu'il auoit gaignée du peuple & de la noblesse ame

amena, contre la loy du Royaume, ce changement en l'Estat. Dauantage la consequence de ce faict n'est pas bonne, lequel inusité & seul, ne peut obtenir place de loy, *l.iura.cum se.qq.D.de legib.* & puis, si vous n'estiez ignorans de la loy, sçauez vous pas qu'il faut donner iugement par les loix, non par les exemples? *l.nemo iudex.C.de sent.interloc.l singuli de accusa.l.si licet d.de offic. præsid.* & qu'il ne faut tāt auoir esgard à ce qui a esté faict, qu'à ce que l'on doit faire? Ne fut aussi Christiernus Roy des Cimbres, despouillé de son Royaume par la coniuration de quelques grands, qui depuis assubiectirent leurs Roys? Et pour mieux se maintenir en ceste liberté, s'allierent des Polonnois & autres: qui est vn crime de leze Maiesté, qui ne se peut remettre ny expier? *l. quisquis C. ad l. Iul. maiest.*

Alleguez vous pas neantmoins qu'il appert que le Royaume est electif, par la forme & ceremonies que l'on garde au sacre du Roy de France, deuant qu'il soit receu à faire le serment? Pource que les Euesques de Laon & de Beauuais

ſouſleuans le Roy de ſa chaire, demandent au peuple qui eſt là, s'il l'accepte pour Roy: & ayans receu le conſentemẽt de toute l'aſſiſtance, l'Archeueſque de Rheims reçoit le ſerment de luy. De là l'on peut voir, dites-vous, que le Roy eſt ſouſmis au choix & iugement du peuple. Si le peuple s'attribue ceſte puiſſance & ce droict d'elire, que deuiendra celuy de l'Archeueſque qui pretend le meſme droict luy appartenir? combiẽ que Loys le Gros ait eſté ſacré par l'Archeueſque de Sens en la Ville d'Orleans: & s'il appartient à l'Archeueſque, pourquoy faict il tort à ſon priuilege, en demandant au ſacre du Roy, au peuple aſſiſtant, s'il l'accepte pour Roy? Ceſte contrarieté demonſtre que ceſte forme d'election eſt ſimulee & controuuee, & qu'il n'appartient comme i'ay dict, ny à l'vn ny à l'autre de choiſir le Roy, qui a touſiours eſté ſucceſſif: car en ceſte pretendue election des Archeueſques de Rheims, on ne pouuoit faire election d'autre Roy que des Princes du ſang: voire meſmes il appert que le droict de la Coronne eſt de tout temps

temps deuolu au plus proche masle du sang & du nom, comme il se peut prouuer par la guerre sanglante & cruelle entre Lotaire, Louys & Charles le Chauue, fondée sur ce que le Pere auoit donné la meilleure part & le siege Imperial d'Occident à Charles le Chauue, puisné: car tous trois estoient Roys souuerains. Et d'autant que Henry I. Roy de France, duquel a esté parlé, auoit esté esleu par le Pere, & que son frere aisné Duc de Bourgongne auoit esté reietté, craignant que les enfans de son frere voulussent quereller la Coronne, à cause que le droict successif du plus proche auoit esté violé, contre la coustume du Royaume, pour obuier à vne guerre ciuile telle qui auoit esté entre luy & son frere, aussi tost que son fils Philippe eut sept ans, il le fit coronner Roy de France par l'Archeuesque de Rheims: qui à cest effect controuua, ce croy-ie ceste pretendue election, pour establir plus asseurément le puisné, contre le droict de l'aisné, auquel par la loy du Royaume appartenoit la Coronne; combien qu'aucuns tiennent

que Robert estoit puisné de Henry, & Glaber ancien Historien est de cest aduis. Quelle absurdité de demander au sacre de nos Roys le consentement du peuple, comme s'ils estoient subiects au choix d'iceluy? Qui est le Roy qui a iamais esté reietté du peuple en le consacrant? nul: ce qui demonstre que c'est vne vaine ceremonie, attendu que le Roy ne mourant iamais, naist Roy, & que sans le sacre & coronnement, il ne laisse pas d'estre Roy, comme a esté dict ailleurs. Ainsi le peuple n'a ce priuilege de consentir ou dissentir à l'aduenement du Roy à la Coronne, & n'a sur luy aucune puissance. Par quel droict donc, rebelles, voulés vous maintenant eslire vn Roy à vostre poste, que d'y-ie eslire? veu que vous l'aués desia tout trouué à la deuotion de l'Espagnol, & que le Cardinal Pelué vous l'apporte auec le Rescrit du Pape: comme si c'estoit au Pape, à l'Espagnol, ou aux subiects de cest Estat d'en disposer à leur fantasie, & exclurre le Roy: ce qui ne se peut faire: & verrés en fin, ce que vous en aduiendra. La manie-

re

re de ſerment que faict la Majeſté a eſté inuentee & introduite au ſacre de nos Roys, par ceux leſquels à tort ſe ſont voulu attribuer la puiſſance & autorité par deſſus tous les Princes du monde, à fin d'aſſubiectir les noſtres qui ne tiennent d'aucun, & qui ne ſe font, ains naiſſent Rois. Ce ſerment eſt pluſtoſt vne ceremonie, qu'obligation, car nos Rois libres & reſponſables ſeulement à Dieu, ne ſe peuuent auſſi obliger à autre qu'à Dieu: en quoy ils ont iuſte raiſõ de iurer à la Maieſté diuine la conſeruation inuiolable de la religion Catholique, & defence de ſon Egliſe. Par quel droict fera on autrement iurer le Roy? Sera ce par le Moſaique ou le Romain, encore que nous n'y ſoyons tenuz? Les Rois des Iuifs, bien qu'ils fuſſent conſacrés par les mains des ſaincts Prophetes, & les Empereurs Romains, ores qu'ils fuſſent eſtablis par le moyen du peuple, ne iuroient, & ne faiſoient aucun ſerment au peuple: Si dauenture vous ne nous voulés mettre en auant Traian, lequel ayant ioinct le Conſulat à l'Empire, preſta le

ſerment au peuple, par la couſtume non des autres Empereurs, mais des Conſuls: ce qu'il fit de ſon bon gré & ne l'euſt peu faire par contrainte: & de là ſont procedés ſes panegyrics & louanges, de ceſte ſubmiſsion volontaire, il s'eſt exalté, & a acquis le trophée d'honneur & de gloire: ce qui demonſtre que ce ſerment n'eſtoit accouſtumé, puis qu'il fut receu auec ſi grand honneur & admiration. Theodoric pour acquerir la faueur du Senat & du peuple Romain renouuella le ſerment de Traian, & en fut merueilleuſement celebré & honoré. Et quant au ſerment que font nos Rois, ne voyez vous pas qu'ils s'abbaiſſent & derogént aucunement à leur ſouueraine puiſſance, de leur bon gré, à fin de ſe rendre plus aymables au peuple, & qu'ils ne le font par force & contrainte, mais par vn exemple d'humanité & modeſtie, & pour moderer ceſte ſupreme puiſſance & authorité Royale? Ils iurent auſsi d'entretenir les loix, à fin que le peuple les ait en plus grande reuerence; car puis que les Rois non ſubiects aux loix, neãtmoins

moins s'y assubiectissent, combien plus estroittement les subiects les doiuent obseruer? Et neantmoins le serment ne se faict au peuple, mais à Dieu, que nos Rois recognoissent seul par dessus eux: Car l'Empereur Traian mesme autheur de cest exemple, ne pouuoit faire serment au peuple, duquel l'authorité & toute la puissance par la loy Royalle, luy estoit desia cedée. Comment voulez-vous donc que le Roy de France face le serment au peuple ou soit sousmis à son iugement, veu qu'il ne tient rien du peuple qui n'a sur luy aucune puissance? Si l'Empereur n'estoit astrainct de faire le serment au peuple, duquel toutesfois il tenoit l'Empire, y contraindrez-vous le Roy de France, qui ne tient son Royaume du peuple, mais de Dieu?

Impugnez-vous la loy fondamentale de cest Estat, comme iniuste, disant que les Rois du commencement estoient esleus du peuple? Ie sçay bien qu'Aristote taxe la succession des Rois: & neantmoins Alexandre son disciple auoit le Royaume de Macedoine par le

droict des Heraclides : l'Estat Royal a maintenu plus long temps les Perses, les Egyptiens, Atheniens, Lacedemoniens, Sicyoniens, Corinthiens, Thebains, Epirotes, & autres Grecs, que le populaire: la succession royalle a tousiours eu lieu entre les Parthes, Assyriens, Medes, Indiens, Africains, Tartares, Arabes, Ethiopiens, Numides, Moschouites, Anglois, Espagnols. Les royaumes furent premierement conquis par les armes, & puis furent transmis successiuement, & de main en main, par le droict de consanguinité, aux neueux, comme tesmoignent Berose Chaldeen, Herodote, Thucidide, Xenophon, Diodore Sicilien, Plutarque, Iosephe & autres. Nembroth, duquel la domination fut aggreable à Dieu, fut il pas Roy par la force, au Genes. chap. 10. & auteur de la premiere monarchie Babylonique? ne regna Ninus par force en Orient, comme on lit au 1. de Iustin? ne s'asseura-il pas depuis, par continuelle successiõ, de la grandeur de son Empire? Ne fut l'Empire des Assiriens apres, transporté par les armes aux

aux Medes & Perses, vaincuz depuis par Alexandre?

Aucuns autres Royaumes ont esté acquis de don: Iuba fut Roy de Numidie par la bonté d'Auguste: le Royaume de Naples & de Sicile, autresfois a esté donné aux François: ceux de Bithinie, de Pergame & d'Asie furent laissés par testament aux Romains: Darius eut l'Empire des Perses par le sort. Quelques autres ont esté Roys par finesse, non par la voix du peuple, lequel comme escrit Aristote, en ses Politiques, est auteur de la tyrannie, & ne peut souffrir les grands Seigneurs riches ou vertueux: N'en faict foy Hermodore banny par les Ephesiens? le mesme Aristote dit-il pas que la domination Royalle a esté trouuée pour defendre les excellents hommes contre l'insolence du peuple? La dignité Royalle est vn don de la loy & de nature que la perpetuelle coustume du Royaume a estably, sans la cognoissance du peuple. Le Roy mort, le plus proche parent herite de son propre, & pource n'est dict entrer en possession, mais la retenir,

de façon qu'elle ne luy peut eſtre oſtée d'aucun, ſi ce n'eſt de force, comme l'ō y beſongne maintenant. Les loix non ſeulement humaines mais diuines defendent de frauder l'aiſné & l'heritier, au Deuteronome 1. & en Ioſephe au 4. des antiquitez; & ne peut eſtre priué du royaume, meſme à cauſe de ſon ingratitude de laquelle il auroit vſé enuers le Pere, *auth. nouiſſima. C. de inoffc. teſtam. dd. ad c. licet. de vot.* pource que la loy du royaume l'en ſaiſit tellement qu'il ne ſe peut donner, ny vendre, ny laiſſer par teſtament. Ne le voyez vous par l'exemple de Charles 7. priué & remis en ſon Eſtat? par les propos de Iean Galeas Duc de Milan, contrainct de preferer les ans & l'aage de l'vn de ſes enfans à la vertu de l'autre? Ce Royaume n'eſt ſeulement heritage, mais droicte & propre Seigneurie: Eſt-ce pas pourquoy le Roy n'eſt tenu auſſi aux conuentions & debtes de ſon Predeceſſeur: toutesfois, pour ne faire tort à perſonne. Dieu luy commande de deroger à la loy en ce cas. Le bon Roy Loys pere du peuple, quand on luy vint

vint demander quelques pieces d'artillerie que l'on auoit presté à Charles 8. fit il pas responce qu'il n'estoit pas heritier de Charles, mais qu'il estoit Roy par le benefice de la loy, de laquelle Dieu est l'autheur ? Dauantage y a-il vne plus tenable loy que l'vsage & la coustume? peut on changer les choses qui ont tousiours eu vne certaine interpretation ? *l. minimè de leg.*

Les Rois ne sont par vostre option & voix: mais quand ils regneroyent par ce moyen, puis que vous auez voulu vous assubiectir, vous faict-on tort de vous commander souuerainement? *l. nemo videtur. de reg. iur. l. venditor. C. de rescin. vend.* il est licite de contracter comme l'on voudra: mais depuis que le contract est passé, seroit-ce pas folie de penser ou vouloir se retracter ? *leg. in commod. parag. sicut. D. commod. leg. si fideiuss. paragrapho pen. qui satid. cog. leg. sicut. C. de oblig. & act.*

Les Iurisconsultes certifient-ils pas, que mesmes par la loy Royalle, toute la puissance du peuple est tellement

transmise és Princes, que leur plaisir & volonté doit tenir lieu de loix? Si vn Roy a telle puissance, par vn peuple qui s'en est priuê, combien plus grande sera celle de nos Rois, qui tiennent leur Estat de Dieu & de leur espee?

Platon compare le Roy au Pere de famille, au gouuerneur de nauire, voire mesmes à Dieu: qui est le fils qui establisse le Pere? le matelot, qui commande au pilote? l'impie qui ose donner la loy à son Createur? qu'est ceste mortelle monarchie autre chose que l'image de la celeste? Le peuple est tenu mesmes à l'iniuste domination, pourueu qu'elle soit legitime, & n'y a remede aucun que la necessité d'obeir à ceux qui gouuernent par la loy de nature, *l. iur. gent. parag. sed cum nulla de pact. l. 1. de rer. permut. l. fideiussor. oblig. de fideiuss. l. Stichum paragr. naturalis de solut. l. si noxali de pecul.* C'estoit honneur, dit Xenophon en sa Cyropedie, d'estre subiect és biens, & personnes aux Rois Mediens, & d'estre serfs des Rois des Perses, comme escriuent Diodore & Xiphilin: car le peuple est tellement sub-

ieɛt

iect au Prince qu'il ſemble n'auoir rien de propre & ne poſſeder ſon bien que par vſufruict. Le Roy Eſpagnol, voſtre maiſtre, aſſubiectit tellement les habitans du Peru, qu'il ne leur laiſſe à perpetuité l'vſufruict de leurs propres biens. Le Roy d'Ethiopie & celuy des Turcs en vn clin d'œil, peuuent chaſtier & faire mourir comme ſerfs, les plus grands Seigneurs de leur Royaume, ſans les ouir. Ceſte domination eſt rigoureuſe, & eſlongnée de la douce monarchie de nos Rois: toutesfois elle n'eſt tyrannique, ny contraire à nature: autrement il n'y auroit point de iuſte ſeruitude, ny de iuſte guerre, que l'on remarque neantmoins & par la loy & le texte ſainct, au Geneſe 14. & 28. & *l. manumiſsiones. & l. ex hoc iure D. de iuſtit. & iure.* C'eſt pourquoy les bons Princes recognoiſſent enuers eux la bonté de Dieu: & plus ils ont de puiſſance ſur leurs ſubiects, plus ſe portent doucement. Les loix & les armes ſont en la puiſſance du ROY: il preſide ſeul à la iuſtice & ſeul il a puiſſance du glaiue: ſa puiſſance ſur nous eſt libre & non limitée.

Amenerez-vous au contraire l'exemple de la vieille qui força Philippe roy de Macedoine de luy donner audience? vn Agesilaus, Leonidas, & autres Rois des Lacedemoniens? les Rois Scithes? ceux d'Egypte qui s'assubiectissoyent aux loix? il n'est pas icy question du deuoir des Rois, mais de sçauoir si leur puissance est lice aux loix, ou si elle est libre & non limitée. Ie sçay bien qu'il y a difference entre l'Empire des Rois, & celuy des loix: comme l'on remarque en Dionysius Halicarnasseus & en Tacitus: ce neantmoins la domination Royalle a tousiours demeuré stable en beaucoup de nations: & les ordonnances des Roys tiennent place de loix. Romulus, Pompilius, Tullus & Ancus Martius n'estoyent obligez au peuple ny aux loix & commandoient absolument: car le Prince souuerain est vne loy animée en terre: & sa puissance ne peut estre contraincte, *l. probitum. C. de iur. fisc. auth. de Consul. parag. pen. in fin.* Aristote mesme escrit qu'il faut tenir le Roy, comme Dieu entre les hommes: il n'y a point de loy sur

luy

luy: il eſt la loy meſme.

L'eſtat Monarchique eſt œconomique: car comme l'œconomie eſt vn Royaume domeſtique, le Royaume eſt auſſi vne certaine œconomie des citez: Quel droict y a-il entre le Pere & les enfans? le maiſtre, & la famille? La femme donnera-elle la loy au mary: les enfans, au Pere, & les feruiteurs au maiſtre? l'Eſtat populaire n'eſt pas œconomique, ains rapporte toutes les loix à vne egalité. Pour ceſte cauſe les Atheniens trouuerent l'Oſtraciſme: les Syracuſains, le Petaliſme, pour empeſcher l'excellence d'aucuns citoyens: Theſée, Solon, Ariſtide, Themiſtocles & Damon furent-ils pas chaſſez pour leur vertu? Miltiades mis à mort? Mais la domination Royalle reputant ceſte egalité populaire vne grande inegalité, recognoiſt beaucoup de degrez de Citoyens. Le Roy ſacré de ceſte auguſte dignité ſurpaſſe tous: & ſelon que chacun des autres eſt riche, vertueux ou noble, ou fauory du Prince, il eſt eſlongné du vulgaire, & repreſente l'image du

Pri-

Prince, tout ainsi que le Prince, celle de Dieu. Il a la puissance de faire les loix, laquelle ne se peut separer de l'Estat souuerain: car en luy est la vertu de la loy, *l. legis virtus, de legib.* & appartient à celuy seul de regner & commander, qui a le pouuoir de faire la loy: dés le commencement sa volonté estoit prinse des hommes au lieu de loy, n'en ayans point d'autre. Homere ne faict aucune mention de loy, mais le sacré nom de Roy & Maiesté se presente par tous ses escrits: Pour ceste cause Iosephe dit que les Grecs ne cognoissoient le nom de loy: & Pomponius, qu'au commencement de la Ville de Rome, le peuple viuoit sans loy certaine, & sans aucun droict, sous la main & puissance des Rois, Le Roy n'est aussi comprins sous le nom des Magistrats que Platon appelle Ministres & seruiteurs. Dites vous pas que l'Estat Royal estoit ainsi libre du commencement, mais que depuis il a esté assubiecty à la loy? Par qui? & comment a-il esté assubiecty? par le droict Romain? Philippes le Bel & la Cour de Parlemēt par luy establie

blie à Paris s'y sont opposez, & ont defendu d'opposer les loix Romaines aux loix & coustumes du Royaume: & ceux qui mal à propos s'en sont aydez, en ont esté aigrement reprins: comme l'Aduocat, lequel pour prouuer que le Roy tenoit sa puissance, par le moyen du peuple, cita fort mal la loy 1. *de constit. princ.* Et encore depuis que le peuple fut soumis aux Empereurs & souz Auguste, il failloit que les ordonnances du Senat fussent autorisees de luy: Xiphilin interprete ceste autorité, vne certaine & manifeste volonté du Prince: aussi la Cour & toute iurisdiction en ce Royaume ne faict rien que souz l'autorité du Roy.

Mettez vous pas aussi en auant que les coustumes particulieres des Prouinces demonstrent que le Roy n'a toute la puissance, puis qu'elles ne se changent pas? Il les changeroit s'il vouloit, & le peut faire, veu que sa puissance ne se peut limiter, tant sur les loix que sur les hommes. Car en cecy les choses diuines different des humaines: que les diuines, sont tres-parfaictes & stables: mais le droict

humain eſt inſtable & foible, pource que la nature produit tous les iours nouuelles formes, qui requierent les remedes & moyens de nouuelles loix: C'eſt pourquoy Dieu a eſtably les Rois pour accommoder les loix aux temps & ſaiſons: & comme par deſuetude & laps de temps la loy eſt abrogée, ainſi l'eſt la couſtume, par la loy, c'eſt à dire par la volonté du Prince ſouuerain, duquel dependent les loix & couſtumes non ſeulement de chacune des Villes, mais auſſi les loix publiques: car quant aux Villes a part, elles tiennent lieu de particuliers, & le Prince emporte la perſonne de tout le peuple, *l. 1. de conſtitut. princ.* Les loix & couſtumes des Villes, corps & Colleges, & finalement de tout le peuple, ont touſiours beſoin de l'authorité du Prince, pour eſtre ſtables, & ont lieu comme par paction & priuilege, comme auſſi les municipales: (En ceſte maniere Pompeius, Sylla, Caius & Auguſte Empereurs delaiſſerent beaucoup de priuileges aux Villes d'Aſie & de Bithynie)

thynie) combien que les Princes les pourroient changer s'il leur plaisoit. Nul ne se peut establir loy, de laquelle il ne se puisse departir quand il voudra : Si le Prince n'est subiect à ses loix, comment le sera-il à celles d'autruy? aussi les Edicts & ordonnances du Roy portent elles pas la clause derogatoire? & le Prince estant decedé, les lettres Priuileges & Patentes emanées de sa Maiesté, ont elles aucune force, si elles ne sont confirmées ou tolerées par son successeur? car ceux qui font les loix n'y sont pas obligez: C'est pourquoy les aisnés des Rois Lacedemoniens estoient hors la subiection des hommes & des loix.

Il appartient au Roy seul d'establir & deposer les Magistrats, *li.2.feu.tit.quæ sint reg.l.1.D.ad l.Iul.de amb.* nul ne peut leuer vne armée, faire la guerre, prẽdre les armes sãs le cõmãdemẽt du Prince, *l.1.C.vt arm. vs. insc. princ. Nouell.de armis. Aufrer. in styl. parlam. quor. cogn. pert.ad reg.* il n'appartient qu'au Roy de faire alliances, paix ou trefues auec l'ennemy, *DD. ad leg. conuentionum. D. de pact. ad cap.*

1.de

1. de tre. & pac. C. cum olim de rest. spol. d'annoblir aucun ayant bien merite du pais. *Bartol. ad l. 1. C. de dignitat. num. 16. Alberic. ad l. Imperatores, in princ. D. de decur. Paul. Castr. ad l. quoties in fin. C. vbi senat, vel clariss.* Vray est que le Roy François I. apres la bataille de Marignan, fit cest honneur au Sieur de Montmorency Connestable de France, de prendre la ceinture & l'espée de luy, & s'abbaissa iusques là pour l'honnorer à cause de sa vertu. La premiere marque du souuerain est la puissance de donner loy à tous en general & à chacun en particulier : la seconde & l'vn des plus grands points de la Maiesté est de decerner la guerre ou detracter la paix : la troisiesme d'instituer les Principaux officiers : la quatriesme, & l'vn des Principaux droicts, est le dernier ressort : la cinquiesme, est la puissance d'octroier grace aux condamnez par dessus les arrests, & contre la rigueur des loix, soit pour la vie, soit pour les biens, soit pour l'honneur, soit pour le rappel du ban : & ces marques de la Maiesté ne se peuuent bailler ny en tiltre

tiltre d'office, ny par commiſſion, s'il n'y a iuſte abſence. Le nom de Roy eſt proche du tiltre de la diuine Maieſté, qui ne ſe communique aux Magiſtrats: autrement il n'y auroit difference entre l'Eſtat populaire, Ariſtocratic & Royal, qui eſt toutesfois grande: Le Royal eſt à preferer aux autres: & pour le monſtrer apertement, depuis que le peuple Athenien delaiſſa d'eſtre commandé par les Rois, il s'eſt perdu par l'anarchie: comme auſſi la Republique Romaine: Tout eſt plein de ſeditions quand le peuple eſt libre: il n'en faut point autres exemples que les domeſtiques: l'auez-vous pas eſſez experimẽté en voſtre ville rebelle? Dites-vous pas auſſi que l'on peut depoſer, & changer le Roy inſuffiſant, deſpourueu d'eſprit ou defectueux de nature? où en eſt la loy? le Roy Charles debile d'entendement fut il priué du Royaume? En Sparte comme recite Herodote, l'aiſné des fils du Roy ſuccedoit à la Coronne: & pour ceſte cauſe vn certain Cleomenes fol & hebeté, fut preferé à Doricus qui eſtoit Prince ſa

ce sage & vertueux: Pentheus, Orestes, & Cambises n'estoient-ils pas detestables pour le parricide de toute leur maison? & neantmoins pour leur folie, perdirent-ils le droict du Royaume? S'il faut exclurre les insensez, pourquoy y sont admis les enfans qui n'ont aucune discretion? Louis IX. & Charles VIII. & IX. succederent-ils pas à la coronne, estans en bas aage, suiuant l'ancienne loy des François, mentionnée par Agathius en son I. de la guerre des Gots? ce qui estoit commun à plusieurs autres peuples: & les sçauans Iurisconsultes donnent aux enfans les Royaumes pour estre gouuernez par tuteurs & Curateurs, *Bartol. ad l. quidam consulebat de re iud. Bald. Alex. & Ias. ad l. vlt. C. de milit. test. Panormit. Felin. & alij, ad cap. cum vicesimum de off. delege. extr. Oldr. ad consil.* 52. & plusieurs autres.

Proposez-vous pas aussi les Estats de France, comme ayans quelque pouuoir sur le Roy? il ne se peut faire que le Roy soit commandé des Estats & qu'il soit souuerain: on ne peut faire, decerner,

ny ordonner aucune chose en l'Assemblée des Estats, que ce ne soit du consentement & permission du Prince, qui peut reuoquer tout ce qu'il aura consenty, & permis, si bon luy semble, & il en est besoin. En ces remonstrances publiques l'on procede aussi auec supplications & requestes, subiection & seruice, comme fit Relli Orateur, aux Estats de ce Royaume tenus à Tours durant la minorité du Roy Charles VIII. & en fut autant faict aux Estats d'Orleans. Ce qui demonstre qu'ils ne sont plus grands que le Prince: autrement il faudroit que les Edicts & & ordonnances fussent publiees au nom des Estats, & commandees par les Estats, comme en Seigneurie Aristocratique. Les Estats d'Espagne & des autres Monarchies ne se gouuernent pas autrement: & à ceux d'Angleterre, tenuz au Parlement de l'an 1566. (car les Parlemens de ce Royaume-là ne tiennent que de trois en trois ans) lors que l'on proposa à la Roine que les Estats ne traitteroient aucune chose, qu'elle n'eust declaré vn successeur à la Corône, comme s'ils
eussent

eussent voulu luy commander (traict qui fut pratiqué au feu Roy és derniers Estats de Blois, pour l'assubiectir à la voló té de ses ennemis) la Royne respõdit sagement qu'on luy vouloit faire sa fosse auant qu'elle fust morte, & qu'elle n'en feroit rien, vsant de son pouuoir. Ce que le peuple & les Estats proposent est receu & passé, s'il plaist au Roy: & comme au iugement, les voix n'y sont nombrees, mais pesées. La puissance du Roy n'est en rien alterée ny diminuée pour la presence des Estats, ains au contraire sa Maiesté en est beaucoup plus grande & plus illustre, voyant tout son peuple le recognoistre pour souuerain, lequel mesmes ne se peut assembler ny departir sans l'expres mandement de sa Maiesté.

Dites vous pas que nos Rois sont punissables par le peuple à l'exemple des Rois d'Egypte: ausquels la sepulture estoit refusée, s'ils s'estoyent mal portez en leur vie? des Taprobanes qui punissoyent de mort les Rois qui abusoyent de leur autorité? des Papes mesmes, qui sont subiects au iugement de l'Eglise,

de maniere qu'aucuns ont esté puniz, aucuns contraints de laisser le Pontificat, & estre degradez? autres deterrez & tirez de leurs sepulcres, pour estre iettez dedans le Tybre? s'il est licite de punir les Papes, ne le sera-il de punis les Rois? Ceux d'Egypte & des Taprobanes estoient eleuz & assubiectir aux loix du Royaume, & differoient des nostres, qui regnent par leur propre droict, n'estant leur puissance precaire ny empruntée. Ne pourriez vous, par semblable, mettre en auant les Preteurs Romains, les Decemuires, Dictateurs ou les Ducs de Venise? mais ce faisant vous mesleriez le gouuernement populaire auec le Royal, & confondriez l'Estat Democratic & Aristocratic auec la Monarchie. Quãt au meschant Pape, apres auoir esté aduerty, s'il ne se change, il est en la puissance du Clergé de chasser le loup, caché du manteau de Pasteur, de peur qu'il deuore le troupeau, *can. si Papa 40. dist. can nos si. §. Item. can. Balaam. 2. q. 7. Archid. in. cap. in fidei fauorem. de hæretic lib. 6.* Car selon que Dieu dit par la bouche de

Moyse, au Leuitique: *Si l'Oinct peche, il fera errer le peuple.* Le Pape, comme les autres hommes, est subiect aux incommoditez de l'humaine fragilité, & pour l'excellence de sa charge, la faute qui est legere aux autres, & se peut aisement remettre, est en luy si grande & remarquable, qu'elle ne se peut à peine effacer, *l. omne delictum. D. de re milit. can. præcipuè 11. q. 3. can. nulli fas 25. q. 1. can. homo 40. dist. l Presbyteri. C. de episcop. & cler.* Le Pape est condemnable pour l'heresie seulement: & vous voulez attacher les Rois à toutes les loix: les Papes se condamnent par sentence & arrest du sacré Concile, duquel ils tiennent ce qu'ils ont d'autorité & de puissance: & vous voulez que les Rois soient sousmis au iugement du peuple, & dependent de luy, encore qu'il n'en tienne rien: Les Papes, auec cognoissance de cause, sont degradez & demis, par le Concile & tout le Clergé superieur: & vous voulez non seulement assubiectir les Rois, mais aussi les tuer & assassiner, sans estre ouys, & comme quelques bestes farou

rouches, ours & Lyons, non seulement vous les exposez, par vos iniustes licences & fulminations, aux iniures, reuoltes & violences de leurs subiects, mais vous ordonnez loyer & recompense aux parricides: de leur audace, perduellion & perfidie. Il y a grande difference des Rois & des Papes: & n'est sans cause que les Rois ne dependent du iugement de leurs subiects, estans souuerains, au lieu que les Papes sont subiects à l'assemblée des Chrestiens, sçauoir est à l'Eglise. Car le Pape de Rome, encore que nous le recognoissions visible Chef de l'Eglise militante, comme Vicaire de nostre Sauueur Iesus-Christ & successeur de S. Pierre, est homme subiect à peché: mais nostre Sauueur gouuerne, par son S. Esprit, son Espouse, l'Eglise, à fin qu'elle n'erre & ne soit deceüe. Veu donc que l'Eglise ne tend à autre fin qu'à maintenir les hommes en la droicte & saincte opinion de la foy, il est bien raisonnable que celuy qui peut non seulement errer, mais aussi tirer les autres en erreur, soit tenu &

depende du iugement de l'Eglise, qui ne peut errer, pource qu'elle est gouuernee par le Sainct Esprit. Ce qui faict que le peuple subiect n'a & ne peut auoir de droict, la puissance sur le Roy de France, que l'Eglise a sur le Pape. Sçauez vous pas, que les plus grands ne peuuent estre accusez des moindres? *can. clericus. & can. maiorum 2. q. 7.* Ce qui auoit lieu aussi en la Republique Romaine. Les subiects qui appellent en iugement leurs superieurs, comme l'enfant, le pere: le seruiteur, le maistre: le peuple, le Magistrat, pour leur faire perdre la vie ou la renommée, sont comparez en l'histoire saincte au maudict Cham, *can. sententia. 2. q. 7.* qui ne cacha les parties honteuses de son pere, mais les exposa à la veuë & risée de tous. Les Empereurs Valens, Gratian & Valentinian, sans attendre le iugement & condamnation de ces accusateurs impies, veulent qu'ils soient bruslez auec toutes leurs escritures. *l. 11. & pass. Cod. Theodos. ne præt. crim. ma. ser. dom. vel patr.* & Arcadius & Honorius vouloient mesmes que les dela-

teurs

teurs des familiers fussent puniz de mort, *l. si quis. C. de his qui accus. non poss.* Celuy donc qu'il n'est seulement licite d'accuser, sera il condamnable?

Le peuple, comme dit Ciceron, est maistre d'erreur, iuge inique de la dignité, & qui porte tousiours enuie, ou faueur. En luy n'y a point de conseil, de raison, de discretion, ny de diligence, & les sages ont estimé qu'il falloit passer non louër ce que le peuple auoit faict. Socrates, en l'Alcibiade 1. de Platon, en Criton & au sixiesme liure de la Republique, appelloit les yeux & les aureilles du peuple, mauuais tesmoins; & disoit qu'il ressembloit à quelque grande beste brute, ne pouuant comprendre de soy ny par l'instruction d'vn autre, la vraye opinion: ceux qui veulent gaigner sa faueur & bonne grace, dedaignent & blasment aussi les hommes sages & veritables. Et Platon en l'Alcibiade 1. dit encor, que la multitude, pour ne pouuoir rien monstrer & enseigner, ne peut aussi iuger ny comprendre la difference de ce qui est iuste & iniuste: Le Stoique, au

traité de la vie heureuse, l'appelle tres mauuaise interprete de la verité : & le plus sage & meilleur des Atheniens Phocion, ayant dict son opinion, qui fut louée par le peuple : se tourna vers ses amis, & leur dist : M'est-il point eschappé de donner quelque mauuais conseil, puis que le peuple le trouue à son gré ? comme dict Plutarque en la vie de Phocion. Xenocrates, ou son maistre Platon descrit en diuers termes & epithetes les mœurs de l'inconstante & sotte populace, l'appellant beste monstrueuse, de plusieurs testes, dedaigneuse, fascheuse, cruelle, enuieuse ignorante. Demosthene & Ciceron la comparent ores aux vents, ores à la mer agitée : & Seneque, à vn trouppeau de bestes, au mesme liure. En l'assemblée du peuple, dit Saluste, s'il estoit question d'ordonner quelque chose touchant la vie & biens des citoyens, & le profit de la Republique, l'vn suiuoit l'autre comme le plus sage, plustost par vne coustume, que par certain iugement, ny plus ny moins que les bestes vont apres

les premieres. Le peuple chemine, dit Seneque, non pas là où il faut aller, mais là où l'on va. Auez vous pas veu pratiquer cela aux Eſtats derniers, où les Rebelles Ligueurs poſſedoient le peuple & le menoient où il leur plaiſoit? Les Canoniſtes remonſtrent tresbien qu'il faut enſeigner le peuple, & non pas le ſuiure, *can. docendus. 24 diſt. can. miramur. 61 diſt.* & reſpondit tres-bien vn ſçauant & bon Pape, quand on luy demanda ce qui eſtoit le plus eſlongné de la verité: que c'eſtoit l'opinion du peuple. Ne remarquez vous la malice du peuple, par la multitude des Iuifs, à la pourſuite & clameur de laquelle le Preſident de la Prouince, par force & contre ſon gré, cõdamna noſtre Seigneur à la mort? Il diſoit qu'il n'auoit occaſion ny loy de le faire mourir: le peuple inſenſé, temeraire & mutin crioit qu'il auoit loy de pardonner à vn fameux brigand, & de crucifier le tres innocent fils de Dieu noſtre Sauueur. De ces choſes nous pouuons entẽdre quelle difference ſe trouue entre le iugemẽt de l'Egliſe & le iugemẽt

du peuple: car l'Eglise se gouuerne par l'inspiration du sainct Esprit: le peuple, par l'esprit d'erreur: parquoy se peut discerner qu'encores que les Papes soient soumis à l'arrest & iugement de l'Eglise, les Rois neantmoins ne sont ou ne doiuent estre subiects au iugement & volonté du peuple, qui n'a aucun pouuoir ny en partie, ny en tout.

Tenez vous pas que le peuple est plus excellent que le Roy? & que sans le peuple, il ne seroit besoin de Roy? qu'il s'ensuit, que le peuple est plus grand que le Prince, & qu'il le peut condamner & chastier? Vous estes braues Sophistes: Par ce moyen la brebis seroit-elle pas plus excellente que le berger? sans elle en seroit il besoin, non plus? Sans le pupille, il n'y auroit point de Tuteur: sans l'insensé, de Curateur: sans le malade, de Medecin: ce neantmoins donne-on pas le Tuteur au pupille? le Curateur au fol? le Medecin au malade, comme plus excellens & meilleurs? le disciple est il trouué pour le maistre? bien qu'il ne fust besoin de maistre sans le disciple? Ce qui

qui est estably pour autre, est il de moindre prix & valeur que ce, pourquoy il est estably? Doutez-vous encore que le Roy ne soit par dessus le peuple? le docte Faber n'en doute pas *parag. popu. num. 3. parag. sed & plebi. & parag. ex non script. num. 8. instit. de iur. nat. gent. & ciuili.* Et pour ioindre vn Theologien à vn Iurisconsulte, S. Hierosme, sur le Pseaume 51. verset, *tibi soli peccaui.* nie-il pas, que le Prince se puisse contraindre par aucune loy, pource qu'il n'a aucun superieur? Si la multitude estoit par dessus le Prince, & elle pouuoit à bon droict secoüer le ioug qui luy est imposé, attendu que de sa nature, elle appette choses nouuelles, est legere, inconstante, superbe, se nourrissant de discordes & seditions, poussée d'affections & opinions contraires, en brief elle se ruineroit & les autres aussi. L'antiquité nie que iamais le peuple ait esté preferé au Roy, & que la charge de la Republique luy ait esté baillée, veu que le peuple de tout temps est obligé à la necessité d'obeir, sous la charge & puissance des Magistrats: les Magistrats

ſous celle des Rois, leſquels n'ont autre que Dieu pour ſuperieur.

Leur puiſſance ne ſe peut diuiſer, comme eſcrit Lactance liure 1. chap. 3. *DD. ad parag. præterea ducatus de prohib. feud. alien. per Frider.* Et ſuiuant le Poëte, la Maieſté peut-elle ſouffrir aucun compagnon ? Ce qui eſt ſouuerin & ſupreme n'eſt qu'vn. Deux Soleils peuuent ils eſtre auec la ſupreme lumiere? par ce moyẽ de deux ne ſe feroit qu'vn. La ſouueraine puiſſance eſt vne, ſimple & abſolue, & ne peut eſtre autre : & par ce moyen les plus anciens des Philoſophes ont entendu qu'il n'y a qu'vn Dieu, ſouuerain, treſ-puiſſant, tres-bon, qui a crée toutes choſes, & les gouuerne de la meſme puiſſance, & vertu qu'il les a faictes : la puiſſance ſouueraine ne ſe peut departir ſans diminution & fin: & comme la vertu s'augmente par l'vnion, elle ſe diminue auſſi eſtant diuiſée & departie : c'eſt pourquoy la force de la chaleur & de la froideur eſt plus grande, quand l'air eſt ſerein, que quand il eſt humide & nebuleux, pource que la ſiccité

ſiccité vnit, & l'humidité diſſipe. Sainct Cyprian dit-il pas au liure de la vanité des idoles, que l'Empire terrien ſe conforme à l'exemple du diuin? que nous deuons l'y meſurer, & qu'au gouuernement d'vn eſt le conſentement de toute la nature? C'eſt pourquoy Seneque appelle le Roy l'ame du Royaume, l'eſprit vital par lequel tant de milliers d'hommes ſubiects reſpirent, & le lien de la Republique. Les ſages au contraire, ont appellé la Republique populaire, vne foire où toutes choſes ſont venales.

La puiſſance du Roy eſt donc immenſe, & non ſubiecte au peuple n'y aux loix: il eſt vne loy animée en terre: *authent. de Conſul. in fin. Decius in conſil.* & comme Dieu il eſt eſtimé faire tout ce qu'il faict: *Bald. cap. 1. parag. vlt. de nou. form. fid. in vſib. feud. Iaſ. ad l. 2. parag. eodem tempore. de orig. iur.* Comme la puiſſance de Dieu n'eſt limitée, auſſi ne l'eſt celle des Rois icy bas, & eſt force de ſubir leur domination, iuſte, ou iniuſte, qui ne ſe peut reietter ny oppugner ſans hereſie & ſacrilege. Mais d'autant

que la terre eſt au deſſous du Ciel, qui fournit liberalement tout ce qui eſt neceſſaire auſſi bien aux Rois qu'aux autres hommes, les Rois ſont tenus, comme les ſubiects aux commandemens de Dieu, & d'autant plus que leur condition ſurpaſſe, de tous points, celles des autres hommes: car combien qu'il n'y ait action aucune contre le Prince, ſi eſt-ce qu'il reſpondra deuant Dieu, non ſeulement du tort faict au moindre de ſes ſubiects, mais auſſi de ſa negligence, & de la faute la plus legere qui ſe puiſſe dire: & comme dit Publius Mimus ce luy eſt vn grand preiudice qu'il n'a point de Iuge en terre. La loy de la raiſon, comme dit Seneque, veu que toutes choſes ſont licites au Roy, veut pour ceſte cauſe, que moins il ſe licẽcie & vſe de ſon pouuoir ſouuerain. Elle oblige plus eſtroittement le Prince que les autres hommes, & veut qu'il s'abſtienne non ſeulement des choſes illicites, mais auſſi de celles qui luy ſont licites par les loix humaines *l. quidam Iberus. de ſeruit. vrb. præd. l. 1. de his quæ pæn. cauſ. rel. l. ſemper in*

coniun

coniunct.de rit.nupt. Comme c'est vne felicité au Roy de pouuoir tant qu'il veut, il se faict admirer aussi de vouloir tant qu'il peut: Nous sçauons qu'il a la puissance de toutes choses, & doit auoir le plaisir de celles seulement qui sont limitées de ceste loy de raison. Et n'est sans cause que Theodose admonnestoit son fils Honorius, de ne se laisser surprendre des allechemens & amorces d'vne licence effrenée; pource qu'il faut, disoit il, qu'vn Roy considere non tant ce qui luy est licite, que ce qui luy est conuenable de faire. Il doit garder vne mesme moderation à commander que faict le Soleil en son cours accoustumé, lequel plus est haut au Zodiac, plus tardiuement faict sa carriere: Comme son violent mouuement auteur des iours & des nuicts, est moderé par le naturel qui est pour le cours des années; ainsi par le tardif mouuement & conseil des sages, est moderé le souuerain pouuoir de la Maiesté, de son gré & non par contrainte, comme en ce Royaume elle veut en tout prendre aduis de son Con-

ſeil, de ſa Cour de Parlement & Chambre de ſes Comptes, celebrez par ceux qui y meſurent tout au poids de la raiſon. Il eſt tenu à la loy de Dieu, & nous ſommes tenus aux ſiennes Politiques, iuſtes ou iniuſtes, comme i'ay prouué.

Obey donc, Rebelle, & prens exemple aux chaſtimens des cinq precedentes rebellions & mutineries de Paris, qui commencerent en l'an 1300. ſous Philippe le Bel, Charles VI. & autres, & n'en fut neantmoins la punition trop rigoureuſe. Deurois-tu pas trembler, auec toutes les autres villes rebelles, penſant à la rigoureuſe & contumelieuſe peine & punition que Dagobert Roy de France fit endurer aux habitans de Poitiers rebelles (qui le ſont auiourd'huy encores plus que iamais) pour auoir ſeulement donné ſecours à ſes ennemys? Il ne ſe cõtenta pas de tuer les habitans, mais auſſi fit raſer la ville & l'enſemencer de ſel: c'eſt pourquoy depuis ce temps-là on appella les Poiteuins ſalez. Federic II. Empereur vſa auſſi de ſemblable punition & contumelie enuers les Milanois.

nois. Iamais les infracteurs & violateurs de la foy & les subiects perfides & rebelles ne sont demeurez impunis: les exemples en sont vulgaires & en nombre és histoires anciennes & modernes. Pensez-vous demeurer stables & bien asseurez sous la Protection du Tyran Espagnol? ignorez-vous l'intention de ce Protecteur, qui est de suppediter & assubiectir cest Estat? sçauez-vous pas comme les villes Imperiales ont esté par luy assubiecties sous ombre de protection? Le Protecteur, cõme i'ay dict ailleurs, se deffie tousiours de ses adherans, iusques à ce qu'il soit le plus fort, & n'est iamais asseuré, s'il ne les assubiectit totalement, cõme vous serez par vostre Tyran Espagnol, s'il est le plus fort en vos villes & Forteresses: Se cõtentera-il que vous luy payez de grosses pensions pour sa protection, ou plustost inuasion, apres le rembourcemẽt de ce qu'il aura auancé, à l'entrée, pour faire la guerre, cõme autrefois ont payé les Luquois, & Sienois à l'Empereur Charles v. & le Duc de Ferrare au Viceroy de Naples? Il sera biẽ pis:
il

il vous rendra esclaues. Recognoissez donc vos fautes, obeissez à vostre legitime Roy, qui vous traittera humainement, comme ses bons & amiables subiects, & selon sa bonté accoustumée, vous pardonnera, fera publier l'amnestie de vos iniures, & rebellions, & fera florir, de son regne, les armes contre les communs ennemis de l'Estat : la iustice & les lettres. Dieu luy en face la grace, & nous vueille conseruer sa Maiesté, tousiours victorieuse, heureuse & florissante.

Pour laquelle ie concluds & requiers la iustice diuine & la seculiere que Dieu a mis entre les mains de sadicte Maiesté, qu'estans nos Parties tousiours obstinées en leurs crimes, & mal fondées, n'ayans autre raison que la force & la tyrannie, & se voyant l'abus & collusion manifeste entre eux, par l'astuce de l'Espagnol, motif de ce desordre, trouble & felonnie, ils soyent chastiez, & deboutez, par les moyens qu'il luy plaira donner, de leurs tyranniques & iniustes poursuittes & pretensions : l'Espagnol

condamné en tous despens, dommages & interest. Pour le regard des fideles subiects, demeurez en l'obeissance du Roy, desquels les biens ont esté volez par les Rebelles, qu'ils soient recompensez sur lesdicts Rebelles, ou comme il plaira à sadicte maiesté ordonner: Et quant aux Rebelles, venans à resipiscence, & demandans à Dieu & au Roy pardon de leurs crimes, plaira à sadicte Maiesté les leur remettre, & faire sentir aux vrays repentans, en ceste generale contagion & maladie d'Estat, causée de l'estrange, violent & pernicieux symptome de Ligue & rebellion, l'effect de sa clemence & bonté accoustumée.

FIN.

L. T. A. ſi l'enfumé,
Le Caré Ligueur, le Chanoyne
Te tenoyent, tu ſerois plumé,
Ayant demaſqué le faux moyne.

Leur noir Iudas, ce roux Docteur
Rempliz de fiel, ſe veulent pendre
Que n'ait peu leur parler menteur
Au ſac du Pleſsis, te ſurprendre.

Ce traiſtre qui t'a careſſé
Pour te liurer, or' ſe r'enflame:
Apres la peur qui l'a glacé,
Encore vn ver luy ronge l'ame.

Il penſe auoir couuert ſon faict
D'vne ſalade, & quelque figue;
Mais ne vois-tu ce don infaict
Porter le poiſon de la Ligue.

Ne t'approche donc pas du froc
De ce bon Sainct François de Paole.

Prends

Pends ſa traduction au croc,
Et aux traiſtres torne l'eſpaule.

Deſſouz l'habit de ſainctetė,
Le fer maſſacra le feu Prince;
Voy bien, TOVRS, que n'y ſoit porté,
Le feu pour bruſler ta Prouince.

I'honore le Religieux,
Mais ie deteſte l'hipocrite,
Moyne ſoldat & factieux
Qui contrefaiſt la Chatemite.